

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOIS

Loi L/93/040/CTRN du 15 octobre 1993, relative à la normalisation et la certification de conformité aux normes

Loi L/93/041/CTRN du 20 octobre 1993, ratifiant promulguant l'Accord en vue de la création de la Banque Africaine d'Import-export AFREXIMBANK.

DECRETS

Décret D/197 du 11 octobre 1993, portant mise en disponibilité spéciale.

Décret D/93/199 du 15 octobre 1993, portant réglementation des conditions d'exploitation des véhicules affectés au transport public routier de marchandises en République de Guinée.

Décret D/93/200 du 21 octobre 1993, rectifiant l'article 7 du décret D/93/110/PRG/SGG du 10 juin 1993 portant composition, organisation et fonctionnement des organes du Fonds Forestier National

Décret D/93/201 du 15 octobre 1993, nommant certains hauts fonctionnaires de l'Etat

Décret D/93/202 du 21 octobre 1993, nommant l'Agent judiciaire de l'Etat

Décret D/93/203 du 21 octobre 1993, portant nomination de quatre cadres du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Décret D/93/205 du 21 octobre 1993, nommant le Président du Conseil d'administration de la Société des Bauxites de Kindia.

Décret D/93/207 du 21 octobre 1993, portant statuts de l'institut de normalisation et de métrologie

Décret D/93/208 du 21 octobre 1993, relative à l'application de la loi sur la privatisation des entreprises.

Décret D/93/209 du 21 octobre 1993, portant application de la loi L/93040/CTRN du 15-10-93 relative à la normalisation et à la certification de conformité aux Normes.

Décret D/93/211 du 26 octobre 1993, portant convocation des élections pour le Scrutin de l'élection Présidentielle du 5 décembre 1993

Décret D/93/220 du 1er novembre 1993, fixant la période de la campagne électorale pour l'élection Présidentielle du 5 décembre 1993

Conseil National de la Communication

Décision relative à l'ordre de passage des candidats aux émissions débutant le jeudi 4 novembre 1993 dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Présidentielles

COUR SUPREME

PAGE

	251
AFFAIRE: R.G N° 11, Portant arrêt et publication de la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 5 décembre 1993.	
243	253
AFFAIRE: RG N° 93/13/du 16/10/93 portant sur la réclamation de couleur de Bulletin de vote	
244	255
AFFAIRE: RG n° 93/12 du 26/10/93 portant sur la contestation de la candidature à l'élection Présidentielle du 5 octobre 1993 de Monsieur Lansana Conté	

ARRETES

Ministère de la Reforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

244	256
Arrêté A/93/8865/MRAFPT du 10 octobre 1993 portant intégration de 51 élèves policiers dans le corps des agents stagiaires de la police.	
245	257
Arrêté A/93/8876/MRAFPT du 6 octobre 1993 portant reclassement à la hiérarchie supérieure d'un fonctionnaire	
245	257
Arrêté A/93/9000/MRAFPT du 12 octobre 1993 portant confirmation d'un agent dans la fonction publique.	
245	257
Arrêté A/93/9030/MRAFPT/DRF du 13 octobre 1993 portant confirmation d'un agent dans la fonction publique	
245	257
Arrêté A/93/9346/MRAFPT/DRF du 19 octobre 1993 portant réintégration de deux fonctionnaires	
246	257
Arrêté A/93/9526/MRAFPT du 21 octobre 1993 portant réintégration d'un fonctionnaire après formation	
246	257
Arrêté A/93/9559/MRAFPT du 21 octobre 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire.	
248	

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

249	257
Arrêté A/93/07135/MIS/DAP du 2 septembre 1993, portant Agrément de l'Union des Jeunes de Lélouma "U.J.L"	
251	258
Arrêté A/93/07949/MIS/DAP du 16 septembre 1993, portant Agrément du Groupe des Eclaireurs de Guinée	
251	258
Arrêté A/93/8839/MIS/DAP du 6 octobre 1993, portant spécial Olympics Guinée "S.O.G"	

Annnonce Legale

251	258
La Société de Télécommunication Cellulaire	

LOIS

Loi L/93/040/CTRN du 15 octobre 1993, relative à la normalisation et la certification de conformité aux normes

Vu la loi fondamentale

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I

DEFINITION

Article 1er: Au sens de la présente loi, on entend par Norme, le document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus, ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté et approuvé par un organisme à activités normatives, reconnu.

La Normalisation est l'activité d'élaboration des normes, propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, d'intérêt général, visant à l'obtention d'un degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Elle a pour objet de fournir des documents de référence dont des normes, de portée nationale, régionale ou internationale, fixant des critères techniques, scientifiques et commerciaux utilisables dans les relations entre partenaires économiques.

La Spécification Technique est le document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service tels que les niveaux de qualité ou de performance, la sécurité ou les dimensions; elle peut comprendre ou porter exclusivement sur des prescriptions concernant la terminologie, les symboles, l'essai et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage.

Le Règlement est le document à caractère obligatoire qui contient des dispositions législatives ou réglementaires et qui a été adopté et publié au Journal Officiel.

Le Règlement Technique est le règlement contenant une norme ou une spécification technique ou se référant à une norme ou à une spécification technique.

Le Système de Certification est le système ayant ses propres règles de procédures et de gestion, et destiné à procéder à la certification de conformité.

La Certification de Conformité consiste en l'action ayant pour objet de certifier au moyen d'un certificat de conformité, qu'un produit ou un service est conforme à des normes ou à des spécifications techniques déterminées.

On entend par **Marque de Conformité**, la marque protégée, apposée, attestant qu'un produit ou un service est conforme à des normes ou à des spécifications techniques déterminées.

CHAPITRE II

DE LA NORMALISATION

Section I: Les Normes et leurs caractères

Article 2: Dans le cadre de la présente Loi les normes nationales comprennent les normes homologuées et les normes enregistrées.

Les normes homologuées sont d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national.

Les normes enregistrées ont un caractère volontaire ou facultatif.

Article 3: Les documents à contenu normatif dont la valeur technique est suffisamment reconnue et pour lesquels, une sanction officielle est nécessaire ou souhaitable en raison de leur destination, sont adoptés sous forme de normes homologuées.

Article 4: Les normes nationales font annuellement l'objet d'un répertoire appelé catalogue des normes.

Section 2 : de l'élaboration de l'homologation et de la révision des Normes.

Article 5: Le programme national annuel de normalisation est approuvé par le Conseil d'administration de l'Institut de Normalisation et de Métrologie dont la composition est fixée par décret.

Article 6: Les projets de normes sont élaborés par des commissions techniques à compétence sectorielle. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont déterminés par voie réglementaire.

Article 7: Sous le contrôle et la responsabilité de l'Institut de Normalisation et Métrologie, les projets de normes avant d'être transmis pour homologation sont soumis à une ou plusieurs enquêtes publiques, auprès des administrations, importateurs, producteurs etc... et de toute autre personne concernée ou qualifiée afin de contrôler leur conformité à l'intérêt général et de vérifier qu'ils ne soulèvent aucune objection de nature à en empêcher l'adoption.

Article 8: Les procédures d'homologation ou d'enregistrement et de publication des normes sont fixées par voie réglementaire.

Article 9: L'homologation des projets de normes ou l'annulation des normes homologuées est prononcée par le Ministre chargé de l'Industrie sur rapport de présentation établi par l'Institut de Normalisation et de Métrologie après avis préalable des ministres dont les services sont concernés par la norme.

Les normes guinéennes peuvent faire l'objet de révision.

La révision des normes s'effectue suivant les procédures appliquées pour leur élaboration et leur homologation.

Section 3: de l'application des normes homologuées

Article 10: Les normes homologuées sont applicables par l'ensemble des opérateurs économiques publics et privés concernés, dans un délai et selon des modalités fixés par l'acte d'homologation.

Article 11: En cas de difficulté dûment motivée dans l'application des normes, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'Industrie après avis des ministres dont les services sont concernés.

Ces dérogations peuvent porter soit sur le caractère obligatoire, soit sur le délai de mise en application. En aucun cas elles ne peuvent être accordées lorsqu'il y a risque de porter préjudice à l'intérêt général.

Article 12: Sous réserve des dérogations prévues à l'article 11, l'introduction, la mention explicite des normes guinéennes ou d'autres normes applicables en Guinée en vertu d'accords internationaux, est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charge des marchés passés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que les entreprises concessionnaires de services publics ou des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Article 13: Le Ministre chargé de l'industrie peut faire effectuer, par les services de son département ou par l'Institut de Normalisation et de Métrologie, tant auprès des administrations publiques que des entreprises privées, les enquêtes nécessaires sur l'application effective des normes obligatoires, les résultats de cette application ou les difficultés qu'ils peuvent éventuellement susciter.

Article 14: Le contrôle de conformité aux normes des produits, biens et services est assuré par les agents, conformément aux dispositions en vigueur. Il peut être également effectué par tout autre service dûment habilité. Tout procès verbal de constatations d'infraction est communiqué à l'Institut de Normalisation et de Métrologie, pour information.

CHAPITRE III

DU SYSTEME DE CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES

Section I de la Certification de Conformité Aux Normes

Article 15: La certification de conformité aux normes homologuées est sanctionnée par apposition de la marque nationale de conformité aux normes et / ou par délivrance d'un certificat, sur la demande du producteur, adressée à l'Institut de Normalisation et de Métrologie.

Article 16: L'Institut de Normalisation et de Métrologie, exerce un droit réel de propriété sur la marque nationale de conformité.

Article 17: L'Institut de Normalisation et de Métrologie est seul habilité à délivrer des droits d'usage de la marque nationale de

conformité aux normes selon des procédés et modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, dans le cadre de l'exercice de ses activités relatives à la certification de conformité aux normes, l'Institut de Normalisation et de Métrologie peut agréer tout organisme technique compétent, public ou privé, pour lui apporter son concours dans ce domaine.

Article 18: En contre partie, l'Institut de Normalisation et de Métrologie est habilité à percevoir au titre de prestations de services, les redevances dont le montant est fixé chaque année par la Loi de finances.

Article 19: Le droit d'usage de la marque nationale de conformité aux normes est réservé aux producteurs qui en font la demande et qui se conforment aux lois et règlements en la matière. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque, sans préjudice des peines et réparations éventuelles prévues par la législation en vigueur.

Article 20: L'octroi du droit d'usage de la marque ne peut en aucun cas emporter la responsabilité de l'Institut de Normalisation et de Métrologie aux lieux et places de celle du fabricant, distributeur ou importateur du produit, en cas de fautes contractuelles ou extra contractuelles de celui-ci.

Article 21: La marque nationale de conformité aux normes guinéennes est protégée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, applicables aux marques de fabrique et de commerce.

Section 2: Sanctions et Recours

Article 22: Tout manquement aux lois et règlements en vigueur, de la part du titulaire d'un droit d'usage de la marque, fait l'objet, sans préjudice des poursuites pénales, des sanctions allant jusqu'au retrait définitif du droit d'usage.

Article 23: Toute sanction prononcée entraîne le remboursement par les intéressés, des frais occasionnés par l'accroissement des contrôles, et le cas échéant, l'ordre de retrait des produits mis en cause, du circuit de vente.

Article 24: Si la défense de la marque l'exige, l'Institut de Normalisation et de Métrologie peut porter devant les tribunaux, tout fait susceptible d'altérer la crédibilité de la marque.

Article 25: Les agents de l'Institut de Normalisation et de Métrologie et tous les intervenants dans la gestion de la marque nationale sont tenus au secret professionnel.

Article 26: Dans le cas d'un retrait de la marque, l'utilisateur non satisfait est recevable à former un recours contre la décision administrative. La requête doit être formulée sur papier timbré et doit être déposée dans les deux mois de la décision administrative faute de quoi elle est irrecevable.

Article 27: Dans le cas où l'administration ne répond pas à une requête qui lui est adressée, le silence gardé par l'administration pendant un délai de quatre mois après la demande, équivaut à une décision implicite de rejet.

Article 28: Le requérant dispose alors d'un délai de deux mois pour former son recours devant la juridiction compétente. Ce recours n'est pas suspensif tant que le juge ne s'est pas définitivement prononcé.

Article 29: Les modalités d'application de la présente Loi, notamment les procédures d'élaboration, d'homologation ou d'enregistrement, de publication, de révision des normes, ainsi que les règles de procédure et de gestion de la marque sont en tant que besoin déterminées par arrêté.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Sans préjudice des peines prévues en matière de répression des fraudes, de publicité mensongère ou de marque de fabrique et de commerce, toute infraction aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux textes pris pour son application sont punis par la législation en vigueur.

Article 31: La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 octobre 1993
Lansana Conté

Loi L/93/041/CTRN du 20 octobre 1993, ratifiant promulguant l'accord en vue de la création de la Banque Africaine d'Import-Export AFREXIMBANK.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré a adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit;

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord en vue de la création de la Banque Africaine d'Import-Export, "Afreximbank" signé le 16/8 1993 par la République de Guinée.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 20 octobre 1993
Lansana Conté

DECRETS

Décret D/197 du 11 octobre 1993, portant mise en disponibilité spéciale.

Le Président de la République

- Vu la loi fondamentale,
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG du 28 mai 1987 portant statut Général des militaires.
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1993 portant nomination des membres du gouvernement.

Décrète

Article 1er: Pour compter du 11 octobre 1993, une disponibilité spéciale de trois mois renouvelable est accordée sur sa demande au Général Lansana Conté.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 11 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/199 du 15 octobre 1993, portant réglementation des Conditions d'exploitation des véhicules affectés au transport public routier de marchandises en République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu La Loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 51/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant sanction pénale des infractions au code de la route;
- Vu l'ordonnance n° 52/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990, portant compétence en matière de constatation et de sanction aux infractions au code de la route;
- Vu le décret D/92/033/PRG du 06 février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 06 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée;

Décrète:

Article 1er: Au sens du présent décret on entend par transport public routier de marchandises, tout transport de marchandises effectué pour le compte d'autrui à titre onéreux par des véhicules routiers automobiles ou remorques ayant au moins quatre roues aménagés à cette fin.

Article 2: Le transport public routier de marchandises comprend deux catégories:

- le transport léger de marchandises effectué par des véhicules légers de charge utile (CU) inférieure ou égale à 3,5T,
- le transport lourd de marchandises effectué par des véhicules de CU supérieure à 3,5T.

Article 3: Tout exploitant d'un véhicule de transport public de marchandises doit être muni pour ce véhicule d'une carte d'autorisation de transport délivrée par le Ministère chargé des Transports. Cette autorisation est matérialisée par des cartes de couleurs différen-

tes renouvelables chaque année.

Article 4: L'obtention de la carte d'autorisation de transport est subordonnée à la présentation et à la communication des pièces administratives, des équipements et renseignements suivants:

- Nom, raison sociale et adresse du transporteur;
- Localités et itinéraires à desservir
- Carte grise du véhicule;
- Carnet de visite technique à jour délivré par un centre de visite technique agréé;
- Attestation de la police d'assurance en cours de validité;
- taxe unique sur les véhicules;
- Carte brune Assurance-CEDEAO (pour le transport Inter-Etats)
- Un extincteur d'incendie;
- Une boîte à pharmacie;
- Deux triangles de pré-signalisation

Article 5: un numéro en chiffres blancs sur fond noir sera apposé sur la partie centrale à l'arrière du véhicule et sur la partie centrale du panneau de la portière droite avant du véhicule.

Le numéro apposé sur le véhicule doit être conforme à celui de la carte d'autorisation de transport.

Article 6: Il doit être obligatoirement mentionné sur le flanc droit de la carrosserie du véhicule les caractéristiques techniques ci-après:

- poids à vide P.V.
- charge utile C.U
- poids total autorisé en charge P.T.A.C
- poids total roulant autorisé P.T.R.A

Article 7: La délivrance des cartes d'autorisation de transport et leur renouvellement donnent lieu à la perception de droits et taxes dont les taux sont fixés par arrêté du Ministère chargé des finances.

Article 8: Toute violation des dispositions du présent décret fera l'objet d'une sanction prévue à l'article 10 paragraphe 21 (contravention de 4^e classe) de l'ordonnance n° 051/PRG/SGG du 26 juillet 1990.

Article 9: La peine applicable aux contraventions de la 4^e classe en cas d'infraction est d'une amende de quarante mille Francs Guinéens à cent mille Francs Guinéens.

En cas de recidive, une amende de cent mille Francs Guinéens à deux cent mille Francs Guinéens peut être appliquée.

Article 10: Toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 11: Le Ministre chargé des transports, le Ministre chargé des finances, le Ministre chargé de la défense nationale et le Ministre de la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 12: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/200 du 15 octobre 1993, rectifiant l'article 7 du décret D/93/110/PRG/SGG du 10 juin 1993 portant composition, organisation et fonctionnement des organes du Fonds Forestier National

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: L'article 7 du décret D/93/100/PRG/SGG du 10 juin 1993, portant composition, organisation et fonctionnement des organes du Fonds Forestier National, est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 7: Le Secrétaire exécutif est nommé par arrêté du Président du Comité de gestion parmi les membres du Comité de gestion.

Lire:

Article 7: Le Secrétaire exécutif est nommé par le Président de la République et sera choisi parmi les agents publics ayant le titre d'ingénieur forestier.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/201 du 15 octobre 1993, nommant certains hauts fonctionnaires de l'Etat

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Dr. Kondé Mandy Kader Mle 189708 A, Médecin précédemment Directeur national de la Santé est nommé Directeur national de la Santé Publique.

Article 2: Dr Touré Mohamed Lamine Mle 14413 P, Médecin précédemment Chef de la Division Prévention à la Direction nationale de la Santé est nommé Directeur national des Etablissements des Soins.

Article 3: Dr Fofona Mory Mle 147224 P, Pharmacien précédemment Chef de la Division Bio-Pharmacie à la Direction nationale de la Santé est nommé Directeur National de la Pharmacie et du Laboratoire.

Article 4: Dr Kéita Namory, Mle 188327 D, Médecin précédemment Inspecteur régional de la Santé de la Guinée Forestière est nommé Directeur régional de la Santé de la Ville de Conakry.

Article 5: Dr Dramé Mohamed Lamine Mle 1631258 S, Médecin précédemment Directeur préfectoral de la Santé de N'Zérékoré est nommé Inspecteur Régional de la Santé de N'Zérékoré en remplacement de Dr Kéita Namory muté.

Article 6: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/202 du 21 octobre 1993, nommant l'Agent Judiciaire de l'Etat

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Mohamed Sylla, Magistrat, Matricule N° 168.704 K, hiérarchie A. Grade 11, échelon 12, précédemment en service au Ministère du Plan et des Finances, est confirmé dans les fonctions d'Agent Judiciaire de l'Etat.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/203 du 21 octobre 1993, portant nomination de quatre cadres du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Moussa Magassouba, Inspecteur de l'enseignement primaire rentrant de Dakar est nommé Directeur Préfectoral de l'Education de Forécariah en remplacement de Monsieur Seny Sylla, muté.

Article 2: Monsieur Mamadou Sylla, précédemment Directeur préfectoral de l'Education de Mandiana est nommé dans les mêmes fonctions à Télimélé en remplacement de Monsieur Almamy Samba

Camara, muté.

Article 3: Monsieur Almamy Samba Camara, précédemment Directeur préfectoral de l'Education de Télémélé est nommé dans les mêmes fonctions à Coyah en remplacement de Monsieur Almamy Bocar Cissé.

Article 4: Monsieur Mamady Beyla Diakité, Inspecteur de l'Enseignement primaire rentrant de Dakar est nommé Directeur préfectoral de l'Education de Mandiana en remplacement de Monsieur Mamadou Sylla, muté.

Article 5: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/205 du 21 octobre 1993, nommant le Président du Conseil d'Administration de la Société des Bauxites de Kindia.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Camara Daouda, Conseiller Juridique du Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société des Bauxites de Kindia.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/207 du 21 octobre 1993, portant statuts de l'Institut de Normalisation et de Métrologie

Le Président de la République

- Vu la loi fondamentale
- Vu la loi L/93/021/CTRN/ du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements Publics Administratifs (EPA);
- Vu l'ordonnance n° 036/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989, portant création de l'Institut de Normalisation et de Métrologie;
- Vu le décret 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement.
- Vu le décret n° 224/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attribution et organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

Décète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: STATUT JURIDIQUE

Article 1er: L'Institut de Normalisation et de Métrologie, en abrégé I.N.M., est un établissement public à caractère scientifique et technique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

L'I.N.M., est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Industrie. Son siège est fixé à Conakry. Des antennes peuvent être créées à l'intérieur du Pays.

L'organisation et le fonctionnement détaillé des services de l'I.N.M. sont fixés par le règlement intérieur qui doit être approuvé par le Conseil d'administration et préparé par le Directeur général;

CHAPITRE II: MISSION

Article 2: L'Institut de Normalisation et de métrologie, INM a pour mission de concourir à la définition et à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de normalisation et activités connexes (qualité, certification, métrologie).

A cet effet, il est particulièrement chargé;

- d'introduire, de promouvoir, de développer dans tout domaine d'utilité nationale, en relation avec les parties concernées, la

Normalisation et activités connexes, ainsi que de coordonner d'harmoniser ces activités au plan national;

- de recenser les besoins de normes en vue de la définition des programmes de normalisation, de leur planification ainsi que de la conduite de leur exécution;

- d'élaborer des normes nationales et / ou d'adopter des normes étrangères ou internationales, de les publier et d'en assurer la diffusion et la promotion;

- d'établir des spécifications techniques sur les produits, ainsi que de codes de bonne pratique et d'en encourager l'adoption;

- de concourir à la définition et à la mise en oeuvre avec les départements concernés, d'une politique de la qualité dans tous les secteurs socio-économiques, notamment dans les entreprises et des laboratoires;

- de participer à l'élaboration et / ou à la mise à jour de la législation et de la réglementation en matière de normalisation et activités connexes;

- de créer et gérer des laboratoires d'analyses, d'essais, de métrologie dans le cadre de sa mission;

- de promouvoir l'uniformisation des unités de mesure sur toute l'étendue du territoire;

- de concevoir, organiser et gérer un système de certification de conformité aux normes;

- de promouvoir l'uniformisation des unités de mesure sur toute l'étendue du territoire;

- de promouvoir et de diffuser les étalons nationaux;- d'assurer le contrôle métrologique pour garantir la qualité des instruments de mesure, assurer l'exactitude de mesurages, ainsi que de délivrer les certificats de vérification;- de concevoir, mettre en place gérer un système d'accréditation des laboratoires;

- d'organiser, de gérer et de diffuser l'information et la documentation en matière de normalisation et activité connexes;

- de promouvoir la formation et / ou le perfectionnement des cadres et techniques impliqués dans les activités de Normalisation et activités connexes;

- de fournir des prestations de service à tout opérateur public ou privé, ou de faire appel, le cas échéant, à des organismes spécialisés, et de négocier les conditions d'intervention pour les opérations qui leur sont commandées;

- de participer aux travaux de normalisation et activités connexes aux plans international et régional et de suivre l'évolution de ces travaux en vue de leur intégration au plan national.

TITRE II: ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3: Pour assurer sa mission, l'Institut de Normalisation et de Métrologie est administré par un Conseil d'Administration (CA).

A cet égard, le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Institut sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle.

Il crée des organes techniques selon les besoins de l'Institut et précise leur organisation et fonctionnement.

Il délibère dans les matières suivantes:

- la formulation des directives;
- l'élaboration du règlement Intérieur;
- les règles et conditions générales d'embauche et d'emploi et de licenciement;
- les conditions des taux de rémunérations du personnel;
- le régime des indemnités, primes et avantages divers;
- le projet de budget;
- l'analyse et l'approbation des comptes, du bilan, du projet de budget, du rapport annuel d'activités;
- les acquisitions aliénations des biens meubles et immeubles.

Article 4: Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres.

Il comprend les représentants des Ministères et organisations suivants:

1. Le Ministère chargé de la coopération internationale
2. Le Ministère chargé de l'industrie
3. Le Ministère chargé des finances
4. Le Ministère chargé de l'agriculture et des ressources naturelles
5. Le Ministère chargé du Commerce
6. Le Ministère de l'aménagement du territoire
7. Le Ministère de la santé et des affaires sociales
8. Le Ministère des ressources naturelles, énergies et environnement
9. La Chambre de commerce, de l'industrie et de l'agriculture de Guinée, CCIAG
10. Le Comité de Liaison Interprofessionnel des Fruits et Légumes CLIFEL
11. L'Association des Femmes Entrepreneurs de Guinée, AFEG

Article 5: Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition des Ministres intéressés, et pour les autres

membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 6: Le Conseil d'administration est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 7: Les membres désignés élisent à la majorité absolue, leur Président leur Vice-Président.

Article 8: Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

1°) il perd la qualité qui a justifié sa nomination

2°) il n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent décret.

Article 9: Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Conseil. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Article 10: Aucun membre du Conseil d'administration ne peut occuper un emploi rémunéré dans l'Institut, ni passer avec lui des conventions ou marchés à titre onéreux, pendant la durée de son mandat.

Article 11: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle;
- à l'initiative de son Président
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 12: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit remise directement à son destinataire, contre accusé de réception.

Article 13: Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. La présence aux réunions du Conseil d'administration est obligatoire. Exceptionnellement un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une session déterminée. Le mandataire est désigné par lettre, télex ou télécopie.

Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat supplémentaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14: Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante;

Article 15: Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Il en assure le Secrétariat et rédige les procès-verbaux de réunion qu'il consigne dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Le Conseil peut inviter toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Le secrétaire et responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'administration. Les Procès-Verbaux sont signés du Président et du secrétaire.

Article 16: Le Conseil d'administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du Procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 17: Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du Procès-verbal, sauf opposition du Ministre de tutelle.

Toutefois, l'entrée en vigueur des délibérations du Conseil concernant le budget prévisionnel annuel et le programme général d'investissement est soumise à l'approbation expresse du Ministre de tutelle qui doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du Procès-verbal. Passé ce délai, le budget devient exécutoire.

Article 18: Le Ministre de tutelle peut annuler par un acte motivé toute décision prise par le Conseil d'administration, contraire aux lois et règlements en vigueur et aux Statuts de l'I.N.M.

Article 19: Le Ministre de tutelle peut faire opposition à toute décision du Conseil d'administration lorsque celle-ci compromet la politique générale du Gouvernement. La décision d'opposition doit être motivée et accompagnée des directives concernant le sens de la modification souhaitée.

Article 20: Lorsque l'Institut utilise des fonds en provenance de la Coopération Internationale, les bailleurs de fonds peuvent se faire représenter au Conseil d'administration avec voix consultative. Leur représentant est convoqué dans les mêmes formes que les membres du Conseil d'Administration.

Article 21: L'INM peut, en cas de besoin, faire appel à des organismes spécialisés, publics ou privés en vue de réaliser des prestations qui lui sont commandées et négocier les conditions de sous-traitance de ces prestations.

Le Conseil d'administration établit et signe le contrat de concession avec lesdits organismes.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général dans ce cas, il notifie par écrit les limites et conditions de cette délégation.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 22: La Direction générale de l'Institut de Normalisation et de Métrologie est composée de divisions techniques et peut comporter selon les besoins, des services d'appui rattachés directement au Directeur Général.

Article 23: L'Institut de Normalisation et de Métrologie est placé sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret pris en Conseil de Ministre, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie;

Article 24: Le Directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration. A ce titre, il anime coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services placés sous son autorité.

Article 25: Dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les limites fixées par le Conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Institut de Normalisation et de Métrologie.

Article 26: Le Directeur général prépare les projets de budgets, examine les comptes et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

- Il représente l'Institut de Normalisation et de Métrologie en Justice et vis à vis des tiers;

- Il est ordonnateur du budget de l'Institut en recettes et en dépenses;

- Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les recettes et dépenses de l'Institut;

Article 27: Le Directeur général présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité détaillé des activités de l'Institut, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 28: Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 29: Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur général Adjoint est notamment chargé de:

- faire la synthèse des rapports périodiques ainsi que de la confection du rapport annuel d'activités;

- préparer l'ordre du jour des sessions du Conseil d'Administration;

- veiller au bon fonctionnement des commissions techniques par un contrôle régulier de leurs travaux;

- veiller à l'application du règlement intérieur;

- exécuter toutes tâches à lui confiées par le Directeur Général.

TITRE III: DU PERSONNEL ET DES RESSOURCES

FINANCIERES

CHAPITRE I: DU PERSONNEL

Article 30: Le personnel de l'Institut est constitué:

1°) de fonctionnaires mis en fonction de détachement, régis par le statut général de la Fonction publique;

2°) du personnel directement recruté par contrat et qui est régi par le code de travail;

Les conditions générales de recrutement, d'emploi, de rémunération du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE II: DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 31: L' I.N.M dispose des ressources financières suivantes:

- subventions du budget de l'Etat;
- taxes perçues à l'occasion des opérations de vérification des instruments de mesures
- redevances instituées au titre de travaux métrologiques ou de délivrance de droit d'usage de la marque nationale de conformité aux normes;
- produits de cession de documents normatifs
- dons et legs
- financements étrangers;
- recettes diverses légales.

Article 32: L'INM supporte toutes les charges correspondant à son fonctionnement, à la constitution, à l'entretien, au renouvellement de son patrimoine;

Les dépenses de fonctionnement comprennent:

- les salaires et accessoires de tout le personnel y compris le Directeur général;
- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration y compris les indemnités versées à ses Membres;
- le paiement de tous matériels, travaux et services;
- les matériels pris en location;
- les dépenses diverses autorisées.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 33: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/208 du 21 octobre 1993, relative à l'application de la loi sur la privatisation des entreprises.

Le Président de la République

- Vu la loi fondamentale,
 Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques, rectifiée par l'Ordonnance O/91/022 du 26 mai 1992;
 Vu la loi L/93/037/CTRN/1993 du 20 août 1993 fixant les règles de la privatisation des entreprises publiques;
 Vu le décret D/92/133 du 6 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques;

Décrète:

CHAPITRE I
 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement, les modalités et les conditions d'intervention, de nomination et de mandat des membres du Comité de privatisation, ainsi que les procédures d'exécution de la privatisation des entreprises publiques.

Article 2: Le choix du mode de privatisation pour chaque entreprise publique, défini conformément à l'article 4 de la loi fixant les règles de la privatisation des entreprises publiques appartient au Président de la République sur rapport en Conseil des ministres du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat, après avis du Comité de privatisation.

CHAPITRE II ORGANES DE MISE EN OEUVRE
 DES OPERATIONS DE PRIVATISATION

Section 1: Du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Article 3: Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat assure la mise en oeuvre et le suivi des opérations de privatisation. A cet effet, il est notamment habilité à:

- proposer, avec le Ministre de tutelle technique de l'entreprise publique le programme des opérations de privatisation et le calendrier de leur réalisation;
- saisir le comité de privatisation préalablement à toute opération de privatisation;
- proposer au Président de la République en Conseil des ministres, après avis du comité de privatisation, le mode de privatisation à retenir;

- fixer, pour les cessions partielles ou totales de titres, le nombre minimum ou maximum de titres que peuvent acquérir des personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne et / ou étrangère;
- se faire communiquer, à sa demande ou à la demande du Comité de privatisation tous documents ou informations requis pour la réalisation des opérations de privatisation,

- signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les documents et les actes relatifs aux opérations de privatisation.

Section 2: Du Comité de Privatisation

Article 4: Le Comité de privatisation assiste le ministre chargé du portefeuille de l'Etat dans l'élaboration et la mise en oeuvre des opérations de privatisation des entreprises publiques et ce, en considération des impératifs économiques, financiers, techniques et sociaux. Les membres du Comité de privatisation sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique.

Ils sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils sont réputés démissionnaires d'office le jour où ils cessent d'occuper les fonctions ou le poste en considération duquel ils ont été nommés.

Article 5: Les membres du Comité de privatisation représentant les Ministres mentionnés à l'article 14 de la loi fixant les règles de la privatisation sont nommés par arrêté du ministre chargé du portefeuille de l'Etat, sur proposition des Ministres qu'ils représentent.

Article 6: Les membres du Comité de Privatisation représentant le secteur privé sont nommés par arrêté du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat, sur proposition de l'autorité de l'organisation dont ils relèvent.

Article 7: Le secrétariat du comité de Privatisation est assuré par le Service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat. Le Secrétaire dresse le procès-verbal de chaque réunion du Comité. Le procès verbal signé par le Président du comité et par le secrétaire est dressé à chacun des membres du Comité et au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Article 8: Le Comité de Privatisation se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire et, au moins une fois par mois. Le Comité de privatisation se réunit, sur convocation du Président, également, à la demande expresse d'au moins quatre de ses membres.

Chaque convocation doit contenir l'ordre du jour sur lequel le Comité de Privatisation est appelé à délibérer. Le Comité de privatisation ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Section 3: Du Service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat

Article 9: le Service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat élabore les actes juridiques de réalisation de la privatisation et / ou de la réorganisation préalable de chaque entreprise publique. Le Service les transmet, pour signature, au Ministre chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat.

Article 10: Le suivi et le contrôle de l'exécution de ces actes juridiques et plus particulièrement des obligations financières et techniques à la charge du cessionnaire ou repreneur sont assurés par le Service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat, qui soumet au Comité de privatisation, pour approbation dans les trente jours, toute proposition de mesure à prendre. A défaut de réponse, la proposition est réputée refusée.

CHAPITRE III
 MODALITES D'INTERVENTION DU COMITE
 DE PRIVATISATION

Article 11: Le Comité de privatisation, pour la préparation des décisions devant être prises pour la mise en oeuvre et l'exécution de la privatisation des entreprises publiques, délibère sur les points suivants:

- détermination des conditions et modalités de la procédure d'appel à la concurrence prévue à l'article 8 de la Loi fixant les règles de la privatisation des entreprises publiques et des délais impératifs de réalisation de chaque phase de cette procédure et, élaboration d'un cahier des charges pour l'appel d'offres;
- élaboration des termes de références des contrats de services, expertises, conseils avec des consultants indépendants tels que prévus par l'article 20 de la loi fixant les règles de la privatisation des entreprises

publiques;

- les avis motivés qu'il doit émettre en application de la loi fixant les règles de la privatisation des entreprises publiques;
- les propositions de décisions et les recommandations émises par les professionnels visés à l'article 20 de la loi fixant les règles de la privatisation des entreprises publiques;

- fixation des prix minimum de cession;
- détermination des mesures à prendre en matière de promotion et de publicité du programme de privatisation des entreprises publiques.

CHAPITRE IV PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE DE LA PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 12: Pour chaque entreprise, une recommandation du Comité de privatisation concernant la stratégie et les modalités de désengagement fondées sur un dossier préparé par le Service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat, en collaboration avec les services techniques du Ministère de tutelle technique de l'entreprise publique, est soumise au Conseil des ministres.

Le Comité de privatisation exécute les décisions prises en conseil des Ministres avec l'assistance du Service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat.

Article 13: La privatisation d'une entreprise publique peut être précédée d'une réorganisation économique, structurelle, financière, technique, juridique et / ou commerciale appropriée au secteur économique concerné ou à l'entreprise publique.

La réorganisation préalable prévue à l'alinéa précédent est décidée en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat prise selon les recommandations du Comité de privatisation, lesquelles précisent les objectifs et les mesures à mettre en oeuvre pour atteindre lesdits objectifs.

Article 14: Pour chaque entreprise, le Service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat procède, en collaboration avec les services compétents du Ministère de tutelle technique de l'entreprise publique, à :

- un audit financier et, si nécessaire en considération de l'entreprise publique concernée, à un audit technique, et/ou
- une étude de valorisation, comprenant un inventaire détaillé des immobilisations avec leur valeur nette de réalisation, et/ou- un audit juridique et social, et/ou
- un audit de gestion couvrant au moins les trois derniers exercices, et/ou;
- une étude du marché concerné avec, si nécessaire une étude de la compétitivité de l'entreprise publique.

Article 15: Sur la base des études visées à l'article 14 ci-dessus et, pour chaque entreprise publique, le Service de gestion du Portefeuille de l'Etat soumet au Comité de privatisation un dossier technique comprenant:

- les éléments justifiant le choix à opérer entre la privatisation immédiate de l'entreprise publique ou sa réorganisation;
- le cas échéant, les éléments justifiant chacune des dérogations pouvant être autorisées sur le fondement de la loi fixant les règles de la privatisation des entreprises publiques;
- les projets d'acte juridiques nécessaires à la réalisation de la privatisation;
- les propositions relatives aux dispositions particulières en matières d'emploi;
- le projet de cahier des charges pour l'appel d'offres ou, en cas de dérogation autorisée, les modalités de la procédure dérogatoire;- en cas de dérogation préalable, les objectifs et mesures propres à la réaliser, ainsi que le projet de convention à conclure éventuellement entre l'Etat et l'entreprise publique concernée.

Article 16: Pour chaque entreprise, le Comité de privatisation associe les syndicats les plus représentatifs de la branche de l'entreprise concernée à la détermination des mesures d'accompagnement en faveur des personnels de l'entreprise visée.

Article 17: Le Comité de privatisation, après en avoir délibéré, transmet au Ministre chargé du portefeuille de l'Etat le dossier technique visé à l'article 16 ci-dessus accompagné d'un projet de décret autorisant la privatisation et fixant son régime juridique. Le décret est pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Article 18: En cas d'appel d'offres, dans les (60) soixante jours suivant le décret visé à l'alinéa 2 de l'article 17 ci-dessus, le service chargé de

la gestion du portefeuille de l'Etat procède au lancement des appels d'offres. L'ouverture des offres ne peut intervenir moins de soixante jours ni plus de cent vingt jours de la date de l'appel d'offres.

Le Service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat, en collaboration avec les services compétents du ministère de tutelle technique de l'entreprise publique, procède à l'ouverture et à l'évaluation des offres. Cette évaluation doit intervenir dans les trente jours suivants l'ouverture.

Le choix, qui fait l'objet d'un procès-verbal, est soumis sans délai à l'approbation du Comité de privatisation. Le Comité de privatisation délibère dans les trente jours; il n'est pas tenu de suivre le choix du Service de gestion du portefeuille de l'Etat mais doit, en cas de choix différent, motiver sa décision.

Le Comité de privatisation transmet les résultats de chaque appel à la concurrence, au Ministre chargé du portefeuille de l'Etat pour approbation et décision en Conseil des Ministres.

CHPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat et les Ministres chargés de tutelle technique des entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret, qui entre en vigueur au jour de sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/209 du 21 octobre 1993, portant application de la loi L/93040/CTRN du 15-10-93 relative à la normalisation et à la certification de conformité aux normes.

Le Président de la République

Vu la loi fondamentale;
Vu l'ordonnance 030/RPG/SGG/88 du 18 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;
Vu l'ordonnance 036/PRG/SGG/88 du 20 mai 1989 portant création de l'Institut de Normalisation et de Métrologie;
Vu la loi L/93/040/CTRN du 15-10 1993 relative à la normalisation et à la certification de conformité aux normes.
Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement:

Décrète:

TITRE I: NORMALISATION

Section I Statut des Normes

Article 1er: Les normes guinéennes peuvent être soit des normes homologuées, soit des normes enregistrées.

L'utilisation du terme norme est succinctement réservée aux deux catégories précitées et ne peut concerner d'autres spécifications techniques.

Toutefois, d'autres catégories de normes que les normes homologuées peuvent être instituées par décret fixant les critères permettant de déterminer pour chaque projet de norme, la catégorie dont elle doit relever.

Article 2: La norme est rendue obligatoire dans un but d'intérêt général, notamment lié à des motifs de sécurité, d'hygiène et de santé publique, de protection des personnes, des organismes vivants et de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur culturelle, artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales, à la défense du consommateur et à l'amélioration de la qualité de vie de la population.

Article 3: Les documents à contenu normatif tels que visés à l'article 3 de la loi L/93/040/CTRN peuvent être utilisés:

- lorsqu'ils doivent servir de référence dans une réglementation;
- lorsqu'ils concernent les biens et les services ayant un effet d'entraînement important sur l'économie du pays;
- lorsqu'ils sont susceptibles de servir pour régler les litiges ou d'avoir des effets juridiques importants.

Article 4: Les documents à contenu normatif, dont la valeur technique

est suffisamment reconnue mais dont la destination ne rend pas nécessaire ou souhaitable une homologation, peuvent être utilisés comme normes enregistrées.

Article 5: L'enregistrement des normes est fait dans un registre déposé à l'Institut de Normalisation et de Métrologie. Dans ce registre, les normes sont inscrites dans l'ordre numérique qui mentionne:

- le numéro d'enregistrement de la norme;
- l'indication et la dénomination de la norme;
- la date de la décision de l'enregistrement de la norme.

Article 6: La décision de soumettre les projets de normes à l'homologation ou de procéder à leur enregistrement est prise par l'I.N.M.

Section II: Procédure de laboratoire des normes

Article 7: Toutes les opérations préparatoires à l'établissement d'un avant projet de normes incombent à l'Institut de Normalisation et de Métrologie qui procède aux recherches de documentation technique et à toutes enquêtes nécessaires pour établir l'avant projet en question.

Article 8: L'avant projet de normes peut être établi sur la base de normes internationales, de normes de pays tiers ou de tout autre document utile.

Article 9: Les avant projets de normes sont discutés et adoptés au sein des comités techniques, composés de représentant des différents agents intervenant dans l'administration, la production, du transformation, le transport, la commercialisation et la consommation des produits visés.

Le secrétariat de ces comités techniques est assuré par l'I.N.M.

Article 10: Les projets de normes adoptés par les comités techniques sont soumis à une enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 7 de la loi L/93/040/CTRN du 15-10-1993.

Article 11: Les actes d'ouverture et de clôture, des enquêtes dont la durée ne peut être inférieure, à un mois, ni supérieure à trois mois, font l'objet d'une publication.

En cas d'urgence, le Ministre chargé de l'Industrie peut par arrêté, réduire le délai d'enquête publique. Pendant toute la durée des enquêtes, les documents afférents aux projets de normes peuvent être consultés à titre gratuit ou acquis à titre onéreux auprès de l'Institut de Normalisation et de Métrologie.

Article 12: Les projets de normes sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration avant toute homologation.

Section III: Homologation, Révision, Annulation des normes

Article 13: Les décisions d'homologation prises conformément à l'article 9 de la loi sont publiées au journal officiel de la République de Guinée.

Article 14: La révision ou l'annulation d'une norme intervient:

- Soit à l'initiative motivée de l'I.N.M.
- Soit sur la demande formulée, par des administrations, des importateurs ou distributeurs, des producteurs ou utilisateurs auprès de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, lorsque les circonstances ou l'évolution des sciences et des techniques rendent une telle mesure nécessaire;
- Soit lorsqu'une norme devient contraire aux lois et règlements en vigueur ou que ses bases techniques ou scientifiques sont remises en cause.

CHAPITRE II: CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES

Section I: Marque nationale de conformité aux normes

Article 15: En application de la loi L/93/040/CTRN du 15-10-1993 relative à la normalisation et à la certification de conformité aux normes, il est institué en République de Guinée un système de certification de conformité aux normes, basé sur la délivrance d'une marque nationale de qualité ou certificat de qualité. L'organisation générale de la marque et sa gestion sont édictées par l'I.N.M.

Article 16: Les normes en vigueur et celles qui auront fait l'objet du répertoire ou catalogue de normes guinéennes tel que prévu à l'article 4 de la loi L/93/040/CTRN servent de base à l'octroi de la marque nationale de conformité aux normes.

Article 17: Sur proposition du Conseil d'administration de l'I.N.M., il est institué un Comité de Certification dont la composition et les attributions sont définies par arrêté du Ministre ayant la tutelle de l'I.N.M.

Article 18: Pour chaque type ou catégorie de produits déterminés candidat à la certification, il constitue sur proposition de l'I.N.M. un comité particulier de la marque, comprenant les représentants de toutes les parties concernées: secteur privé (producteurs, industriels etc...), l'administration et toute autre personne dont la participation est jugée utile.

Chaque comité particulier est présidé par un de ses membres. L'I.N.M. est membre de droit de ce comité.

Article 19: Les demandes d'autorisation d'apposition de la marque sont adressées à l'Institut de Normalisation et de Métrologie qui peut exiger du demandeur toute information complémentaire qu'il juge nécessaire pour étayer sa décision.

L'Institut procède, notamment, à une enquête sur les lieux de production en vue d'examiner les différentes étapes de la fabrication, le système d'auto-contrôle appliqué et les moyens d'essai disponible. Il peut également effectuer des essais sur les matières premières utilisées ainsi que sur les produits intermédiaires ou finis, dans un laboratoire agréé ou reconnu à cet effet par l'Institut.

Les renseignements fournis à l'Institut sont confidentiels et les agents qui en ont pris connaissance sont tenus au secret professionnel. Le refus de fournir les renseignements demandés est un motif suffisant de rejet de la demande.

Article 20: La décision d'autoriser le demandeur à apposer la marque sur les produits concernés est prise par le Ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du Directeur Général de l'Institut, après avis du comité de certification.

Cette décision est notifiée par écrit au demandeur et fait l'objet de publication.

Le droit d'usage est accordé pour une année, renouvelable; il ne couvre qu'un produit, bien ou service strictement déterminé.

Article 21: L'autorisation d'apposer la marque nationale de conformité aux normes est conditionnée par le respect, par le bénéficiaire, des conditions légales et réglementaires fixées à cet effet, notamment par son aptitude à maintenir un niveau constant de qualité tout au long du processus de production.

Article 22: Tout manquement au respect des obligations visées à l'article précédent, fait l'objet des sanctions suivantes:

- 1er degré mise en demeure
 - 2ème degré avertissement
 - 3ème degré retrait temporaire du droit d'usage pour un an maximum
 - 4ème degré retrait définitif du droit d'usage. Le comité avant d'émettre son avis peut demander à entendre un représentant de la personne physique ou morale visée par la mesure.
- Toute sanction prononcée est notifiée par écrit à l'intéressé et fait l'objet d'une publication dans le bulletin de l'I.N.M. ou, dans un journal d'annonces légales.
- La décision de retrait définitif de droit d'usage est prononcée par le Ministre chargé de l'Industrie.

Article 23: Le droit d'usage s'éteint automatiquement dans les cas suivants:

- Les normes auxquelles sont soumis les produits cessent d'être applicables;
- L'application de la marque nationale est supprimée dans un ou plusieurs secteurs particuliers dans les conditions fixées par l'article 24 ci-après.

Article 24: Le Ministre chargé de l'Industrie, peut sur proposition de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, décider toute suppression de l'application de la marque nationale dans un ou plusieurs secteurs particuliers, après avis du comité de certification, l'Institut de Normalisation et de Métrologie propose les conditions et délais de la suppression de l'application de la marque nationale et en avise toutes les personnes concernées par l'usage de la marque.

Article 25: Les droits que l'Institut est habilité à percevoir à l'occasion de la délivrance de la marque de conformité aux normes, notamment leurs taux, assiette et mode de recouvrement sont fixés par voie réglementaire.

Les frais d'instruction sont dû à l'Institut même en cas de décision négative.

Le non paiement des sommes dues à l'Institut est un motif suffisant de suspension du droit d'apposer la marque.

Article 26: Les arrêtés d'homologation des normes peuvent prescrire l'obligation sur les produits concernés de se soumettre au régime de la marque nationale de conformité, prévu par le présent décret.

Article 27: L'apposition de la marque nationale de conformité aux normes ou la délivrance de tout certificat de conformité aux normes relève de la compétence exclusive de l'INM.

D'autres marques ou, certificat de qualité peuvent pour être utilisées, faire l'objet d'une autorisation de l'INM.

Cette autorisation peut prescrire la référence à des normes guinéennes ou à des spécifications techniques définissant les caractéristiques que les produits visés doivent respecter. Elle peut en outre prescrire que les essais ou analyses prévus pour la délivrance de ces certificats soit effectués dans un laboratoire agréé ou reconnu par l'INM.

Article 28: Aux fins d'apprécier l'aptitude des entreprises bénéficiaires de la marque ou candidates à la certification à maintenir un niveau constant de qualité dans le processus de production, des contrôles peuvent être effectués par l'INM sur les chaînes de productions, les marchés, les aires de distribution et en tout lieu où les produits et les services sont en vente.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 29: Toutes les questions qui n'ont pas été traitées par le présent décret, sont en tant que besoin réglées par Arrêté du Ministre ayant la tutelle de l'INM.

Article 30: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/211 du 26 octobre 1993, portant convocation des électeurs pour le scrutin de l'élection Présidentielle du 5 décembre 1993.

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale
- Vu la Loi n° 91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral notamment en son article L 65.
- Vu le décret n° D/93/162/PRG/SGG du 3 septembre 1993 fixant la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République.
- Vu le décret n° D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement.

Décrete:

Article 1er: Les électeurs sont convoqués le dimanche 5 décembre 1993 pour l'élection du Président de la République.

Article 2: Le Scrutin sera ouvert à 7h00 et clos 18 h00.

Article 3: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/220 du 1er novembre 1993, fixant la période de la campagne électorale pour l'élection Présidentielle du 5 décembre 1993.

Le Président de la République

- Vu la loi fondamentale;
- Vu la loi n° L/91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral, notamment en son article L 41;
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement

Décret:

Article 1er: La Campagne Electorale en vue de l'élection Présidentielle du 5 décembre 1993 est déclarée ouverte sur tout

l'étendue du territoire national du 3 novembre à minuit au 4 décembre 1993 à minuit.

Article 2: Les Candidats ne peuvent, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de cette période.

Article 3: Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Communication, les Préfets, les Maires, les Présidents des CRD et les Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er novembre 1993
Lansana Conté

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision relative à l'ordre de passage des candidats aux émissions débutant le jeudi 4 novembre 1993 dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Présidentielles.

Le Conseil National de la Communication

- Vu La loi n° 91/005/CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la liberté de la Communication notamment en son article 1er;
- Vu la loi n° 91/002/CTRN du 23 décembre 1991 portant Charte des partis politiques en son article 20;
- Vu la loi n° 91/006/CTRN du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication;
- Vu la loi n° 91/12/CTRN du 23 décembre 1991 portant code électoral, notamment en son article L 65;
- Vu le décret n° 92/273/PRG/SGG du 29 octobre 1992 portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication;
- Vu la décision n° 04 du Conseil National de la Communication en date du 19 octobre 1993 portant répartition du temps d'antenne et des honoraires à la Radiodiffusion et à la Télévision Nationale entre les candidats aux élections Présidentielles du 5 décembre 1993 notamment en ses articles 1,2 et 4.
- Vu la délibération du Conseil National de la Communication en Assemblée plénière du 7 décembre 1993.

Décide:

Article 1: Le Conseil National de la Communication, après avoir procédé le 27 octobre 1993 au tirage au sort de l'ordre de passage des candidats aux émissions débutant le jeudi 4 novembre 1993, dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Présidentielles, en présence des candidats ou de leurs directeurs de campagne et par devant Maître Alpha Ibrahima Touré Huissier de justice, arrête ledit ordre ainsi qu'il suit:

- 1° Monsieur Jean Marie Doré
- 2° Monsieur Alfa Condé
- 3° Monsieur Mamadou Bhoie Bâ
- 4° Monsieur Facinet Touré
- 5° Monsieur Mansour Kaba
- 6° Monsieur Ismaël Gassim Ghussein
- 7° Monsieur Lansana Conté
- 8° Monsieur Siradiou Diallo.

Article 2: Le Ministère de la Communication est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Conakry le 27 octobre 1993
Pour le Conseil National de la Communication
Sékou Kaba

COUR SUPREME

Arrêté A/93/003/C.C.A du 25 octobre 1993

Chambre: Constitutionnelle et Administrative

AFFAIRE: R.G N° 11, Portant arrêt et publication de la liste des Candidats à l'élection du Président de la République du 5 décembre 1993.

MATIERE: Electorale

RAPPORTEUR: Monsieur Robert Guilao

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 25 octobre 1993

La Cour Suprême de la République de Guinée, Séant à Conakry, statuant en matière électorale, conformément à l'article 26 de la Loi Fondamentale et à l'article 162 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral en vue d'arrêter et de publier la liste des Candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour a été fixé au 5 décembre 1993, en son audience publique et ordinaire du vingt cinq octobre mil neuf cent quatre vingt treize à laquelle siégeaient:

Monsieur: Lamine Sidimé: Premier Président,
Président
Monsieur Ibrahima Sory Diallo Conseiller
Rapporteur
Monsieur: Karifa Doumbouya, Conseiller
Monsieur: Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller
Monsieur: Robert Guilao, Conseiller Rapporteur;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général;
Avec l'assistance de Maître Ibrahima Béavogui, Greffier en Chef à ladite Cour;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

- Vu la Loi Fondamentale, notamment en son article 26;
- Vu les articles 3 et 31 de la Loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1993 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême;
- Vu les articles 157, 158, 160, 161 et 181 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1993, portant Code Electoral;
- Vu l'article 159 (Nouveau) de la Loi Organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, précisant et complétant certaines dispositions de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral;
- Vu le décret n° 93/162/PRG/SGG du 3 septembre 1993 fixant la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République, notamment en son article premier;
- Vu l'arrêt n° 93/8894/MIS/CAB du 6 octobre 1993 fixant le montant du Cautionnement et du Plafonnement des Dépenses des Partis Politiques à l'Election Présidentielle du 5 décembre 1993;
- Vu les pièces produites et jointes aux déclarations de candidature à l'élection du Président de la République;

Oui Monsieur Robert Guilao, Conseiller à la Cour Suprême, en son rapport;

Oui Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général en ses observations;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi la Cour Suprême a statué en ses termes:

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 12 octobre 1993, le Parti de l'Unité et du Progrès, Parti légalement reconnu a présenté la candidature de Monsieur Lansana Conté, Président de la République, à l'élection du Président de la République fixée au 5 décembre 1993;

Considérant que Monsieur Lansana Conté a signé et approuvé ledit acte de candidature;

Considérant que Monsieur Lansana Conté né en 1934 à Loumbaya, Préfecture de Dubréka, est domicilié au Camp Almamy Samory;

Considérant que le Parti de l'Unité et du Progrès a choisi pour l'impression du bulletin de vote de son candidat la couleur blanche avec comme symbole une colombe blanche tenant à son bec un épis doré sur fond rectangulaire de couleur verte.

Considérant que par lettre reçue au Greffe de la Cour Suprême le 19 octobre 1993, Monsieur Souleymane Kaba a fait acte de candidature à l'Election Présidentielle fixée au 5 décembre 1993;

Considérant que cette candidature n'est pas présentée par un Parti Politique légalement constitué et qu'elle n'est accompagnée d'aucun dossier;

Considérant que par lettre reçue au Greffe de la Cour Suprême le 21 octobre 1993, Monsieur El Hadj Bouna Kéita a fait acte de candidature à l'Election Présidentielle du 5 décembre 1993;

Considérant que cette candidature n'est pas présentée par un Parti Politique légalement constitué et qu'elle n'est accompagnée d'aucun dossier;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 22 octobre 1993, le Parti Politique légalement reconnu: Rassemblement du Peuple de Guinée (R.P.G) a présenté la candidature de Monsieur Alpha Condé, professeur, à l'Election Présidentielle fixée au 5 décembre 1993;
Considérant que Monsieur Alpha Condé a signé et approuvé ledit acte de candidature;

Considérant que Monsieur Alpha Condé, né le 4 mars 1938 à Boké est domicilié à Mafanco, Commune de Matam;

Considérant que le Rassemblement du Peuple de Guinée (R.P.G) a choisi pour son candidat la couleur jaune pour l'impression du bulletin de vote avec le symbole suivant "le soleil levant, le coq et les deux doigts de la victoire en forme de V;

Considérant que par acte reçu au Greffe le 25 octobre, le Parti Politique légalement reconnu: L'union pour la Nouvelle République (U.N.R) a présenté la candidature de Monsieur Mamadou Bhoie Bâ, Consultant International, à l'Election Présidentielle fixée au 5 décembre 1993;

Considérant que Monsieur Mamadou Bhoie Bâ a signé et approuvé ledit acte de candidature;

Considérant que Monsieur Mamadou Bhoie Bâ, né le 1er avril 1930 à Boké, est domicilié au quartier Boulbinet Commune de Kaloum;

Considérant que l'Union pour la Nouvelle République a choisi pour son candidat la couleur blanche avec comme symbole une Carte de la Guinée comportant en son centre la représentation du soleil, et une poignée de mains;

Considérant que par acte reçu au Greffe le 25 octobre 1993, le Parti du Renouveau et du Progrès (P.R.P) légalement reconnu a présenté la candidature de Monsieur Siradiou Diallo, Journaliste à l'Election Présidentielle, fixée au 5 décembre 1993;

Considérant que Monsieur Siradiou Diallo a signé et approuvé ledit acte de candidature;

Considérant que Monsieur Siradiou Diallo, né le 25 août 1936 à Labé Ville, est domicilié à Lanseboudji, Commune de Matam;

Considérant que le Parti du Renouveau et du Progrès (P.R.P) a choisi pour son candidat la couleur blanche pour l'impression de son bulletin de vote et comme symbole un cheval dans un cadre vert;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le Parti Politique "Union Nationale pour la Prospérité de Guinée (U.N.P.G) Parti légalement reconnu a présenté la candidature de monsieur Faciné Touré, fonctionnaire à la retraite à l'Election Présidentielle fixée au 5 décembre 1993;

Considérant que Monsieur Faciné Touré, a signé et approuvé ledit acte de candidature;

Considérant que Monsieur Faciné Touré, né en 1934 à Mamou, est domicilié à Yimbaya (Commune de Matoto);

Considérant que le Parti Politique Union Nationale pour la Prospérité de Guinée a choisi pour son candidat la couleur blanche pour l'impression de son bulletin de vote;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 25 octobre 1993, le Parti Djama, Parti légalement reconnu a présenté la candidature de Monsieur Mohamed Mansour Kaba, Ingénieur, à l'Election Présidentielle fixée au 5 décembre 1993;

Considérant que Monsieur Mohamed Mansour Kaba a signé et approuvé ledit acte de candidature
Considérant que Monsieur Mohamed Mansour Kaba, né en 1940 à Kankan, est domicilié à Kabada, Commune de Kankan;

Considérant que le Parti Djama a choisi la couleur blanche avec comme symbole le soleil un épis dans un panier avec un téléphone et une houe, le panier étant porté par quatre bras;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 25 octobre 1993, le Parti Démocratique de Guinée-Rassemblement Démocratique Africain, (P.D.G.-R.D.A) Parti légalement reconnu a présenté la candidature de Monsieur El Hadj Ismaila Mohamed Ghassim Ghoussein, Inspecteur des Services Financiers et Comptables à la retraite, à l'Election Présidentielle fixée au 5 décembre 1993;

Considérant que Monsieur EL Hadj Mohamed Ghassim Ghoussein a signé et approuvé ledit acte de candidature;

Considérant que Monsieur El Hadj Ismaila Ghassim Ghoussein, né le 11 janvier 1936 à Dabola est domicilié au quartier Minière Commune de Dixinn;

Considérant que le Parti Démocratique de Guinée a choisi pour son candidat la couleur blanche pour l'impression de son bulletin de vote avec l'éléphant au milieu comme symbole;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 25 octobre 1993, U.P.G (union pour le Progrès de la Guinée) Parti légalement reconnu a présenté la candidature de Monsieur Jean Marie Doré, Inspecteur du Travail à la retraite à l'Election Présidentielle fixée au 5 décembre 1993;

Considérant que Monsieur Jean Marie Doré a signé et approuvé ledit acte de candidature;

Considérant que Monsieur Jean Marie Doré, né le 12 juin 1938 à Bossou Préfecture de Lola, est domicilié à Camayenne Centre, Commune de Dixinn;

Considérant que l'U.P.G a choisi le blanc avec le Nom du Parti et les Prénoms du candidat pour l'impression de son bulletin de vote;

Considérant que l'article 26 alinéa 3 de la Loi Fondamentale dispose que la Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats 39 jours avant le Scrutin;

Considérant que le 1er tour pour l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 5 décembre 1993, qu'ainsi le délai de publication de la liste de candidature expire le 25 octobre 1993 à minuit;

PAR CES MOTIFS

1) Déclare irrecevable la candidature de Monsieur Souleymane Kaba et la candidature de Monsieur EL Hadj Bouna Kéita n'ayant pas été présentée par un Parti Politique légalement constitué;

2) Arrête la liste des candidats à l'Election Présidentielle du 5 décembre 1993 dans l'ordre du dépôt des candidatures au Greffe de la Cour Suprême comme suit:

1) Monsieur Lansana Conté présenté par le Parti de l'Unité et du Progrès P.U.P;

2) Monsieur Alpha Condé, présenté par le Rassemblement du Peuple de Guinée R.P.G;

3) Monsieur Mamadou Bhoie Bâ présenté par l'Union pour la Nouvelle République U.N.R;

4) Monsieur Siradiou Diallo présenté par le Parti du Renouveau et du Progrès P.R.P;

5) Monsieur Faciné Touré présenté par l'Union Nationale pour la Prospérité de la Guinée U.N.P.G;

6) Monsieur Mansour Kaba présenté par le Parti Djama;

7) Monsieur El Hadj Ismaila Mohamed Ghassim Ghoussein présenté par le P.D.G. Parti Démocratique de Guinée P.D.G.-R.D.A;

8) Monsieur Jean Marie Doré présenté par l'Union pour la Prospérité de la Guinée U.P.G;

Cette liste sera publiée par affichage au Greffe de la Cour Suprême et par toutes autres voies jugées opportunes;

Frais et dépens à la charge du Trésor Public;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus;

Et ont signé le Premier Président, le Rapporteur, les Conseillers et le Greffier en Chef

Suivent les signatures
Illisibles

Pour Expédition Certifiée Conforme
Conakry, le 1er novembre 1993

Le Greffier en Chef
Ibrahima Béavogui

Arrêté A/93/004/CS/CCA du 28 octobre 1993

Chambre: Constitutionnelle et Administrative

AFFAIRE: RG n° 93/12 du 26 octobre 1993, Portant sur la Contestation de la Candidature à l'élection Présidentielle du 5 octobre 1993 de Monsieur Lansana Conté.

MATIERE: Electorale

RAPPORTEUR: Monsieur Ibrahima Sory Diallo

AU NOM DU PEUPLE GUINEEN

Au dience du 28 octobre 1993

La Cour Suprême de la République de Guinée;

Séant à Conakry, statuant en matière électorale, conformément à l'article 26 de la Loi Fondamentale et à l'article 163 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1993 portant eCode Electoral en son audience non publique et ordinaire du vingt huit octobre mil neuf cent quatre vingt treize à laquelle siégeaient:

Monsieu Lamine Sidimé, Premier président,

Président,
Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Conseiller,

rapporteur
Monsieur Karifa Doumbouya, Conseiller

Monsieur Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller,

Monsieur Robert Guilao, Conseiller,

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général

Avec l'assistance de Maître Ibrahima Béavogui, Greffier en Chef en ladite Cour;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

- Vu la Loi Fondamentale, notamment en son article 26 alinéa 1;
- Vu les articles 3 et 31 de la Loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême;
- Vu les articles 157,161 et 163 de la Loi Organique n° L91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral;
- Vu le décret n° 91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991 portant dispositions réglementaires du Code electoral;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Statut Général des militaires;
- Vu la Loi n° 004/APN/83 du 16 février 1983 portant Code Civil promulguée par le Décret n° 149/PRG/22/83 du 29 mars 1983;
- Vu le décret n° 93/162/PRG/SGG du 3 septembre 1993 fixant la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République, notamment en son article premier;
- Vu l'ordonnance n° 93/021/PP/CS du 25 octobre 1993;
- Vu l'arrêté n° 93/003/CCA de la Cour Supême du 25 octobre 1993;
- Vu le recours du Parti de Renouveau et du Progrès (PRP) en date du 26 octobre 1993 reçu le même Jour au Greffe de la Cour Suprême tendant à contester la candidature, selon les termes du recours, du "Général Lansana Conté" présenté par le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP) en la déclarant irrecevable sur le fondement de la Loi Organique n° 91/014/CTRN du 23 décembre 1991 et le Décret n° 91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991 ;
- Vu le recours de Monsieur Bâ Mamadou Bhoie "Candidat aux élections présidentielles" en date du 26 octobre 1993 reçu le même Jour au Greffe de la Cour Suprême, tendant à contester la candidature, selon les termes de recours de "Monsieur Lansana Conté" candidat présenté par le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP) en la déclarant nulle sur le fondement de l'article R 3 du décret n° 91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991;
- Vu les autres pièces du dossier et notamment les mémoires déposés le 28 octobre 1993;
- Vu le mémoire en réponse par le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP) le 28 octobre 1993;

Oui Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Conseiller à la Cour Suprême en son rapport;

Oui Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général en ses

Observations;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi;

Sur la Recevabilité et la Jonction des Recours.

Considérant qu'aux termes de l'article 163 de la Loi Organique n°91/012/CTRN du 23 décembre 1993:

" Le droit de réclamation contre toute candidature est ouvert à tout Parti Politique légalement constitué. Les réclamations doivent parvenir au Greffe de la Cour Suprême avant l'expiration du Jour suivant celui de l'affichage de la Liste des Candidats;

La Cour Suprême statue sans délai".

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le recours du PRP daté et reçu au Greffe le 26 octobre 1993 est porté sur le papier à en-tête du PRP sous la signature de Monsieur Kerfala Bangoura Secrétaire Politique du PRP;

Considérant que ce recours adressé à la Cour Suprême a pour objet la contestation de la candidature de Monsieur Lansana Conté, présentée par le PUP, candidature dont l'irrecevabilité est demandée par le requérant;

Considérant que le recours de Monsieur Bâ Mamadou Bhoie, daté du 26 octobre 1993 et reçu le même jour au Greffe de la Cour Suprême est porté sur un papier à en-tête de l'UNR sous la signature de Monsieur Bâ Mamadou Bhoie "candidat aux élections présidentielles BP 3036 Conakry";

Considérant que ce recours a pour objet la contestation de la candidature de Monsieur Lansana Conté, présentée par le PUP, candidature dont l'annulation est réclamée par le requérant.

Considérant que le mémoire en réponse servi par le PUP par l'organe de son conseil le 28 octobre 1993 demande à la Cour de déclarer les recours du PRP et Monsieur Bâ Mamadou Bhoie mal fondés;

Considérant que les recours de PRP et de Monsieur Bâ Mamadou Bhoie ont le même objet, à savoir la contestation de la candidature de Monsieur Lansana Conté candidat du PUP, à l'élection présidentielle du 5 décembre 1993;

Considérant que les deux recours sont dirigés contre la même partie, à savoir le candidat du PUP;

Qu'il échet de déclarer la jonction des deux recours pour être statué par un seul et même arrêt;

Considérant que le recours du PRP a été introduit par le PRP représenté par son Secrétaire Politique Monsieur Kerfala Bangoura;

Considérant que ce recours est fait le 26 octobre 1993 soit moins d'un jour après la décision arrêtant et publiant la Liste des candidats à l'élection présidentielle du 5 décembre 1993;

Considérant que ce recours a été fait dans les conditions de délai, de forme et de qualité du requérant conformément à l'article 163 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1993;

Qu'il échet de la déclarer recevable;

Considérant que Monsieur Bâ Mamadou Bhoie "candidat aux élections présidentielles" a introduit un recours contre le candidat du PUP le 26 octobre 1993 soit moins d'un jour après l'arrêt n° 93/003 arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection présidentielle du 5 décembre 1993;

Considérant que Monsieur Bâ Mamadou Bhoie a signé son recours Bâ Mamadou Bhoie sans autre titre ou qualité, que l'indication (Bâ Mamadou Bhoie candidat aux élections présidentielles BP. 3036 Conakry);

Considérant que rien dans la lettre du recours n'indique que Monsieur Bâ Mamadou Bhoie a agi au nom et pour le compte de l'UNR; Que l'indication de la Boîte Postale, si la Boîte Postale est attribuée à l'UNR n'est pas un mandat de représentation; Que lorsqu'une personne physique agit au nom d'un groupement ou d'une personne morale, la qualité et le mandat de représentation doivent être mentionnés;

Considérant qu'aux termes de l'article 163 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1993 "le droit de réclamation est ouvert à tout parti politique légalement constitué"

Qu'il résulte que le recours de Monsieur Bâ Mamadou Bhoie ne remplit pas la condition de qualité requise dans l'alinéa 1er de l'article

163 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN;

Qu'il échet donc de déclarer le recours de Monsieur Bâ Mamadou Bhoie, candidat à l'élection présidentielle, contre la candidature de Monsieur Lansana Conté irrecevable.

AU FOND

Considérant que le PRP réclame dans son recours du 26 octobre 1993 et son mémoire reçu le 28 octobre 1993 à la Cour l'irrecevabilité de la candidature de Monsieur Lansana Conté présentée par le PUP au motif qu'en droit:

1°) les militaires en position de service ne sont pas éligibles selon l'article 5 de la Loi Organique n° 91/014/CTRN qui doit être appliqué par substitution en raison du silence de la Loi Organique n° 91/012/CTRN règlementant les modalités d'élection du Président de la République et de l'argument selon lequel qui ne peut le moins ne peut le plus.

2°) L'article 130 de la Loi organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1993 prescrit l'inéligibilité des militaires.

3°) Les militaires en position de service ne sont pas éligibles selon le décret n° 91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991 portant dispositions réglementaires du Code Electoral.

QU'EN FAIT

Je cite le recours PRP, 'L'officier Général Lansana Conté a déclaré à de nombreuses reprises à la Radio et à la Télévision Nationales que tout militaire désireux de faire de la Politique doit au préalable quitter l'uniforme", fin de citation; qu'à ce titre il est inéligible et donc sa candidature doit être déclarée irrecevable.

EN DROIT

Considérant que le 1er fondement du recours du PRP, pour demander l'irrecevabilité de la candidature du candidat du PUP à l'élection présidentielle du 5 décembre 1993 est la violation de l'article de la Loi n° 91/014/CTRN dont l'application par substitution est demandée pour suppléer au silence de la Loi Organique n° 91/012/CTRN règlementant toutes les élections et spécialement l'élection présidentielle;

Considérant que la Loi n° 91/014/CTRN relative aux conditions d'éligibilité, aux régimes des inéligibilités et aux incompatibilités ne vaut que pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale. Que certes cela n'apparaît pas de l'intitulé de la Loi mais que le contenu des articles qui dans une Loi sont seules des prescriptions juridiques ne laissent pas de doute sur ce point.

Que ce texte est d'autant moins fait pour l'élection présidentielle que le requérant lui-même demande l'application de cette Loi par substitution à la règle organisant l'élection présidentielle défailante.

Considérant qu'il existe un code électoral comprenant des dispositions applicables à toutes les élections et des dispositions spécifiques à chaque type d'élection;

Que les règles se rapportant aux élections présidentielles sont prévues dans cette Loi et dans la Loi Fondamentale.

Que vouloir appliquer la Loi 91/014/CTRN à l'élection présidentielle conduisait à violer gravement cette Loi ainsi que la Loi Organique 91/012/CTRN et même la Loi Fondamentale qu'elle-même consacre des titres différents aux deux institutions.

Que dès lors l'inéligibilité prévue dans l'article 5 de la Loi Organique 91/014 ne s'applique qu'au député et non à l'élection du président de la République que par suite ce premier moyen de recours est inopérant;

Considérant que le recours soutient toujours en rapport avec ce 1er moyen, que: qui ne peut le moins ne peut le plus, ce qui veut dire que puisque un militaire ne peut être élu comme député il ne peut être élu davantage comme Président de la République en vérité l'adage connu énonce que " qui peut le plus peut le moins";

Considérant que malgré l'énoncé de l'adage, il convient de dire que la Loi Fondamentale et les Lois ORganiques distinguent bien les institutions de la République; Que là où la Loi n'a pas confondu, l'interprète n'a pas le droit de confondre; principe d'interprétation absolu du droit;

Considérant que la Présidence de la République est une institution

ayant ses règles propres, qu'il en est de même de l'Assemblée Nationale et des députés; qu'il s'agit là d'institutions indépendantes issues, toutes, du suffrage universel, que dès lors toute comparaison de valeur entre les deux institutions est inopérante; que par suite cette branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le PRP soutient comme 2ème moyen, l'irrecevabilité de la candidature du candidat du PUP en raison du fait que l'article 130 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 prescrit l'inéligibilité des militaires;

Considérant que cette disposition, prenant place dans le titre 5 de la Loi, regroupant les règles spécifiques aux députés ne vaut que pour les élections à l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'en aucune façon cette règle ne peut s'appliquer à l'élection présidentielle dont les règles spécifiques sont contenues dans le titre 6 de la Loi Organique 91/012/CTRN (Article 157 et suivant; que dès lors ce moyen doit être écart;

Considérant que le PRP soutient un 3ème moyen juridique tiré de la violation de l'article R3 de décret n° 263/PRG/SGG du 27/12/91 portant dispositions réglementaires du Code Electoral;

Considérant que cet article dispose " ne sont pas éligibles les militaires et para-militaires de tous grades ainsi que les Magistrats, en position de service...";

Considérant que Monsieur Lansana Conté est Général de l'Armée nationale;

Considérant cependant que Monsieur Lansana Conté à bénéficié d'une disponibilité spéciale en vertu du décret n° 197/PRG/SGG/93 en date du 11 octobre 1993 pris sur la base de l'ordonnance n° 42/PRG/SGG du 28 mai 1987 portant statut général des militaires et qui a été communiqué au Greffe de la Cour Suprême par le PUP par lettre de transmission NCS du 25 octobre 1993 et enregistrée au Greffe le même Jour;

Considérant que ce décret en son article 2 dispose que son effet court à compter de sa date de signature;

Considérant qu'étant en disponibilité spéciale de l'Armée Monsieur Lansana Conté peut et doit être considéré comme n'étant pas en position de service;

Considérant que l'article 3 du décret 91/263 invoqué par le PUP n'est donc plus applicable au candidat du PUP, Monsieur Lansana Conté depuis le 11 octobre 1993;

Que dès lors le moyen soulevé par le PRP n'est pas opérant;

Considérant que dans ses dites "lères répliques, le PUP soutient que résider au camp militaire ne confère pas la qualité de militaire; que nombreux sont les Civils qui habitent avec leurs parents militaires dans les camps militaires; qu'au surplus Monsieur Lansana Conté est Président de la République donc Chef des Armées et qui à ce titre il peut continuer à habiter le camp militaire surtout que le Président de la République ne dispose pas encore de résidence officielle;

Considérant que ce dernier argument du PUP n'apporte rien de plus au règlement de la requête;

EN FAIT

Considérant que le PRP tire argument des déclarations verbales de Monsieur Général Lansana Conté selon lesquelles, tout militaire devant faire de la Politique doit au préalable quitter l'uniforme;

Considérant que la question est de savoir si Monsieur le Général Lansana Conté a fait ces déclarations en qualité de Général ou de Président de la République;

Considérant d'ailleurs que quelque soit le titre en vertu duquel ces déclarations ont été faites, elles ne sont jamais que des déclarations verbales et non une règle de droit;

Considérant que le code civil guinéen en son article 9 énonce la liste et la hiérarchie des textes juridiques applicables en Guinée;

Que la déclaration verbale même de Monsieur le Président de la République ne fait pas partie de cette liste des actes juridiques; Que dès lors le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS

1°) sur la Recevabilité et la Jonction des Requêtes

1.1 déclare la jonction des requêtes du PRP et de Monsieur Ba Mamadou Bhoie dans la même procédure en raison de l'identité, de parties et de cause;

1.2 Déclare le recours du PRP en date du 26 octobre 1993 contre la candidature du candidat du PUP irrecevable; 1.3 Déclare le recours de Monsieur Bâ Mamadou Bhoie contre la candidature du candidat de PUP irrécavable pour défaut de qualité;

AU FOND

- Déclare mal fondée la requête du PRP contre la candidature du candidat du PUP et la rejette;

- Met les frais et dépens à la charge du PRP et de Monsieur Bâ Mamadou Bhoie;

- Dit que le présent arrêt sera publié par affichage au Greffe de la Cour Suprême et par toutes autres voies jugées opportunes;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique des jours, mois et an que dessus;

Et ont signé

Suivent les signatures
Enregistré à Conakry F° 11 n°1646
Reçu: Deux Mille Cinq Cent Francs Guinéens
Le Receveur: Signé Illisible
Pour expédition certifiée conforme
Conakry, le 3 novembre 1993

Le Greffier en Chef
Maître Ibrahima Be'avogui

Arrêté N°93/005/CS/CCA du 28 octobre 1993

Chambre: Constitutionnelle et Administrative

Affaire: RG N° 93/13 du 26/10/93 Portant sur la Réclamation de couleur de bulletin de vote.

Matière: Electorale

Rapporteur: Monsieur Robert Guilao

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 28 Octobre 1993

La Cour Suprême de la République de Guinée, seant à Conakry, statuant en matière Electorale, conformément à l'article 26 de la Loi Fondamentale et l'article 163 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral en son audience non publique et ordinaire du Vingt Huit Octobre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize à laquelle siegeaient:

Monsieur Lamine Sidimé Premier Président, Président;
Monsieur Robert Guilao, Conseiller Rapporteur;
Monsieur Karifa Doumbouya, Conseiller;
Monsieur Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller;
Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Conseiller;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général; Avec l'assistance de Maître Ibrahima Be'avogui, Greffier en Chef à ladite Cour;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu la Loi Fondamentale, notamment en son article 26 alinéa 1;
Vu les articles 3 et 31 de la Loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême;
Vu les articles LO. 157, 161 et 163 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral;
Vu les articles LO.53 (Nouveau) et LO.159 (Nouveau) de la Loi

- Organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, précisant et complétant certaines dispositions de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral;
- Vu le décret n° 93/162/PRG/SGG du 3 septembre 1993 fixant la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République, notamment en son article premier;
- Vu l'ordonnance n° 93/021/PP/CS du 25 octobre 1993;
- Vu l'arrêt n° 93/003/CCA de la Cour Suprême du 25 octobre 1993;
- Vu le recours de l'Union pour la Nouvelle République (UNR) en date du 26 Octobre 1993, reçu le même jour au Greffe de la Cour Suprême, tendant à ce qu'il plaise à celle-ci lui attribuer la priorité et l'exclusivité pour conserver la couleur blanche pour l'impression des bulletins de vote de son candidat, Bâ Mamadou Bhôye;
- Vu les autres pièces du dossier;

Oui Monsieur Robert Guilao, Conseiller à la Cour Suprême en son rapport;

Oui Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général en ses Observations;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi;

Considérant que par sa requête n° 129/UNR/SGG du 26 octobre 1993 enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le même jour, l'Union pour la Nouvelle République (UNR), parti politique légalement reconnu et représenté par Monsieur Ousmane Bah, son Secrétaire Général, a saisi la Cour Suprême pour, est-il dit dans sa requête "attirer l'attention sur la confusion qui est créée quant à la couleur blanche adoptée par plusieurs partis politiques pour les prochaines élections présidentielles";

Considérant que pour le Parti requérant, "la priorité pour conserver cette couleur lui revient en égard à l'ordre dans lequel les dossiers ont été enregistrés".

Considérant par contre que pour justifier sa demande, le Parti Union pour la Nouvelle République ne s'est fondé sur aucun texte réglementant le choix ou l'attribution des couleurs pour l'impression des bulletins de vote;

Considérant que la Loi Organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, précisant et complétant certaines dispositions de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral, en ses articles LO.53 (Nouveau) et LO.159 (Nouveau) relatifs aux emblèmes, symboles et signe des partis ne contiennent aucune disposition sur la couleur des bulletins;

Considérant qu'il apparaît ainsi que la demande de l'Union pour la Nouvelle République (UNR) est à la fois sans base légale et sans objet;

Que dès lors, il y a lieu de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME: Reçoit la requête introduite par l'Union pour la Nouvelle République (UNR).

AU FOND: La renvoie à mieux se pourvoir

Frais et Dépens à la charge de la demanderesse.
Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême les jours, mois et an que dessus.

Dit que le présent arrêté sera publié par affichage au Greffe de la Cour Suprême et par toutes autres voies jugées opportunes.
Et ont signé le Premier Président, le rapporteur, les conseillers et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures
Enregistré à Conakry, F° 11 n° 1647

Le 3 Novembre 1993
Reçu: Deux Mille Cinq Cent Francs Guinéens

Le Receveur: Signé Illisible
Pour expédition certifiée conforme
Conakry, le 3 novembre 1993

Le Greffier en Chef
Maître Ibrahima Beavogui

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté A/93/8865MRAFPT du 10 octobre 1993 portant intégration de 51 élèves policiers dans le corps des agents stagiaires de la police.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les élèves policiers admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale de Police et de la Garde Républicaine, session 1991-1992, sont intégrés dans le cadre unique de la Police et de la Garde Républicaine et classés dans le corps des agents stagiaires de la police

N°	NOM ET PRENOMS	P.V	N° INFOR.	CAT	CLASSE	ECHELON	INDICE
1	Mamadou Alimou Baldé			1	3	1	600
2	Kékoura Koivogui			1	3	1	600
3	Georges Kamano			1	3	1	600
4	Emile Koivogui			1	3	1	600
5	Faya Raymond Tinguiano			1	3	1	600
6	Saa Papa Millimono			1	3	1	600
7	Moussa Camara			1	3	1	600
8	Dan Goumou			1	3	1	600
9	Mamadou Sadou Sow			1	3	1	600
10	Lancinet Kiadou			1	3	1	600
11	Fodé Issaga Soumah			1	3	1	600
12	Sambou Oularé			1	3	1	600
13	Faya Kourouma			1	3	1	600
14	Amadou Sadjo Sidibé			1	3	1	600
15	Salifou Camara			1	3	1	600
16	Kamabe Lama			1	3	1	600
17	Maurice Sagno			1	3	1	600
18	Amadou Oury Diallo			1	3	1	600
19	Pépé Alexandre Kourouma			1	3	1	600
20	Mamadou Djiré			1	3	1	600
21	Christophe Sayi Leno			1	3	1	600
22	Fodé Camara			1	3	1	600
23	Tamba Jean Tolno			1	3	1	600
24	Michel Diawara			1	3	1	600
25	Cécé Alphonse Goumou			1	3	1	600
26	Issiaga Soumah			1	3	1	600
27	Tamba Touré			1	3	1	600
28	Chérif Mafouz Dioubata			1	3	1	600
29	Djbril Camara			1	3	1	600
30	Alain Camara			1	3	1	600
31	Joseph Dabo			1	3	1	600
32	Ba Loua			1	3	1	600
33	Samba Tokpa			1	3	1	600
34	Augustin Camara			1	3	1	600
35	Bangaly Camara			1	3	1	600
36	Chérif N'Wanadou			1	3	1	600
37	Pépé Martin Soumaoro			1	3	1	600
38	Ibrahima Soumah			1	3	1	600
39	Moustapha Kaba			1	3	1	600
40	Kolakou Mara			1	3	1	600
41	M'Bemba Sylla			1	3	1	600
42	Mamadou Baldé			1	3	1	600
43	Samba Enin Baldé			1	3	1	600
44	Nouhou Baldé			1	3	1	600
45	Mamadou Mouctar Sy			1	3	1	600
46	Cécé Fassou Lamah			1	3	1	600
47	Mamadou Boye Baldé			1	3	1	600
48	Alhassane Baldé			1	3	1	600
49	Alseny Camara			1	3	1	600
50	André Kolié			1	3	1	600
51	Baba Diawara			1	3	1	600

conformément au tableau ci-dessous

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'intérieur et de la sécurité exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1993, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8876/MRAFPT du 6 octobre 1993 portant reclassement à la hiérarchie supérieure d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Moussa Camara MLe 157.969 R du corps des contrôleurs des services postaux et financiers hiérarchie B en service au ministère de la communication; de retour de stage de perfectionnement en gestion des ressources humaines à l'Institut des Cadres supérieurs du Canada, est reclassé dans le cadre unique des P.T.T, corps des inspecteurs des services postaux et financiers hiérarchie A de grade I, échelon 1 indice 1100, pour compter du 1er juillet 1992.

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9000/MRAFPT du 12 octobre 1993 portant confirmation d'un agent dans la Fonction Publique.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Faya Kourouma, contrôleur des services financiers et comptables hiérarchie B, précédemment en service à la division des pensions est confirmé dans la fonction publique et mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées en ce qui concerne l'intéressé.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Jeunesse de la Culture, des Arts et des Sports; exercice 1992.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9030/MRAFPT/DRF du 13 octobre 1993 portant confirmation d'un agent dans la Fonction Publique.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Camara Aboubacar Demba administrateur civil NR: 088794 précédemment en service au Ministère du Plan et des Finances est confirmé dans la Fonction Publique.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées en ce qui concerne l'intéressé.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan et des Finances, exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9346/MRAFPT/DRF du 19 octobre 1993 portant réintégration de deux fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des inspecteurs des services financiers et comptables en service au Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises sont réintégrés dans les effectifs de la

Fonction Publique et mises à la disposition du Ministère du Plan et des Finances conformément au tableau ci-dessous:

N° ORDRE	N° MATRICULE	PRENOMS ET NOMS	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	G	E	INDICE
1	123.681	Beye Aïda	A	I	1	1.100
2	123.689	Fatoumata Camara	A	I	1	1.100

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan et des Finances, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9526/MRAFPT du 21 octobre 1993 portant réintégration d'un fonctionnaire après formation

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: La personne désignée ci-après du cadre unique de l'économie rurale corps des docteurs vétérinaires est réintégrée dans les effectifs de la Fonction Publique et mise à la disposition du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales conformément au tableau ci-dessous.

N° D'OR	PRENOMS ET NOMS	SITUATION ADMINISTRATIVE				
		H	CORPS	G	E	INDICE
I	Barry Bapatey	A	Doct. Vét.	I	1	1.100

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9559/MRAFPT du 21 octobre 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique des services financiers et comptable, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, chef section budget de la Préfecture de Mandiana, est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des Inspecteurs des Services financiers et comptables hiérarchie A pour compter du 1er janvier 1993, conformément au tableau ci-dessous:

MLE	NOM ET PRENOM	ANNCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
		CORPS	H	G	E	IND	CORPS	H	GRA	E	INDICE
159.944 H	Diawara Mamady	CSFC	B	IV	II	1191	ISFC	A	III	5	1.400

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Arrêté A/93/07135/MIS/DAP du 2 septembre 1993, portant Agrément de l'Union des Jeunes de Léoulouma "U.J.L".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la demande d'agrément du 04 mai 1993 de Monsieur Mamadou Bailo Diallo, membre fondateur de l'U.J.L.

Arrête:

Article 1er: Est agréée l'Union des Jeunes de Lélouma, en abrégé "U.J.L.", à caractère apolitique et à but non lucratif. Elle a pour siège social Bambéto, quartier Koloma secteur 4, Commune de Ratom (Conakry).

Article 2: L'Union des Jeunes de Lélouma, se fixe pour objectif:

- De promouvoir l'unité, la solidarité, la fraternité et l'entraide entre tous les jeunes de Lélouma;
- De développer les activités culturelles et sportives au sein de la Préfecture de Lélouma;
- D'organiser des campagnes d'assainissement;
- De lutter contre le banditisme, l'alcoolisme, le tabagisme et les maladies sexuellement transmissibles à travers des campagnes de sensibilisation;
- D'organiser les conférences culturelles et scientifiques;
- De sensibiliser les parents pour la scolarisation de leurs enfants;
- De créer, en fonction de leurs moyens, les infrastructures nécessaires pour le développement de la Préfecture.

Article 3: Sous peine de dissolution, l'Union des Jeunes de Lélouma doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 1993
Alseny René Gomez

Arrêté A/93/07949/MIS/DAP du 16 septembre 1993, portant Agrément du Groupe des Eclaireurs de Guinée

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu le dossier et la demande d'agrément daté du 24 juillet 1993 de Monsieur Mamadou Lamine Bah, Coordinateur Général de la dite Association.

Arrête:

Article 1er: est agréé, en qualité d'Association à caractère apolitique et à but non lucratif, "Le Groupe des Eclaireurs de Guinée", en abrégé GEG.

Il a pour siège Conakry, Capitale de la République de Guinée. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire National sur simple décision du Conseil de coordination.

Article 2: Le groupe des Eclaireurs de Guinée se fixe pour objectifs:

1. de promouvoir le Tourisme en Guinée;
2. de faire des expositions ventes d'oeuvres d'art et d'organiser des spectacles de danses folkloriques et modernes;
3. de former des guides et d'offrir des interprètes;
4. d'éditer et de publier des dépliants, des brochures touristiques et des cartes postales;
5. de coopérer avec toutes Associations et Sociétés Touristiques Nationales ou Etrangères.

Article 3: Sous peine de dissolution, le Groupe des Eclaireurs de Guinée doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 septembre 1993
Alseny René Gomez

Arrêté A/93/8839/MIS/DAP du 6 octobre 1993, portant spécial Olympics Guinée "S.O.G"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la demande d'agrément du 20 août 1993 de Madame Hadiatou Baldé Directrice Nationale de la dite Association.

Arrête:

Article 1er: Est agréée, en qualité d'Association à caractère apolitique et à but non lucratif Le Spécial Olympics Guinée, en abrégé "S.O.G". Elle a pour siège Conakry, Capitale de la République de Guinée. Elle peut être transférée en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

Article 2: Spécial Olympics Guinée se fixe pour Objectif de recenser tous les handicapés mentaux

- D'intégrer harmonieusement les handicapés mentaux dans la société;
- D'améliorer les conditions de vie et de santé des handicapés mentaux;
- De promouvoir des compétition sportives nationales
- De participer aux compétitions organisées par Spécial Olympics international (S.O.I) dans les différents pays;
- De promouvoir le Sport unifié.

Article 3: Sous peine de dissolution, Spécial Olympics Guinée doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1993
Alseny René Gomez

Arrêté A/93/9269/MIS/DAP du 18 octobre 1993, portant Agrément de l'Entente souvenir des Anciens Foot-Bailleurs de Guinée "E.S.A.F"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la demande d'agrément datée du 7 septembre 1993 de Monsieur Alias Camara Président de ladite Association.

Arrête:

Article 1er: Est agréée, en qualité d'Association à but non lucratif et à caractère apolitique l'Entente Souvenir des Anciens Foot-Bailleurs de Guinée dont le sigle est "E.S.A.F" Elle a pour siège social Conakry (Quartier Kouléwondy Commune de Kaloum BP: 576). République de Guinée.

Article 2: L'Entente Souvenir des Anciens Foot-Bailleurs de Guinée se fixe pour objectifs:

- de créer et de dynamiser les rapports de solidarité et de fraternité entre ses membres;
- d'oeuvrer activement pour le maintien de l'équilibre social de chacun de ses membres;
- de commémorer à chaque occasion les événements sociaux qui surviennent dans les familles des adhérents;
- de collaborer avec d'autres associations similaires nationales et étrangères.

Article 3: Sous peine de dissolution l'Entente Souvenir des Anciens Foot-Bailleurs de Guinée doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 1993
Alseny René Gomez

ANNONCE LEGALE

La Société de Télécommunications Cellulaire en abrégé "TELECEL"GUINEE" SARL au capital social de 30.000.000 de francs guinéens constituée selon le droit guinéen conformément à la loi 92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant code des activités économiques porté à la connaissance du public qu'elle existe en République de Guinée depuis le 1er octobre 1993 et qu'elle est immatriculée au registre des Activités Economiques sous les numéros suivants:

Analytique: 93 B 178 du 01 octobre 1993
Chronologique: 898 du 01 octobre 1993.

Elle est gérée par Monsieur Joseph F. Gatt ou un mandataire muni de procuration. Le siège de la Société se trouve à la cité des Nations villa N° 15 tel 44-13-16 Conakry République de Guinée

Pour Mr. J.F.Gatt
Me Bao Avocat

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 21 - 1993

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

DECRETS

Décret D/93/206 du 21 octobre 1993, portant nomination d'un fonctionnaire

Décret D/93/210 du 25 octobre 1993, portant nomination d'un ambassadeur au Libéria

Décret D/93/217 du 28 octobre 1993, portant nomination d'un fonctionnaire, en qualité de conseiller à la Présidence

Décret D/93/219 du 1er novembre 1993, portant nomination de deux (2) préfets

Décret D/93/222 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain usage de service

Décret D/93/223 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain usage de service

Décret D/93/224 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain usage de service

Décret n° 93/225 du 19 novembre 1993, portant nomination des membres de la commission nationale électorale

Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté A/93/4472/MRAFPT/DRF du 1er juin 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire

Arrêté A/93/7912/MRAFPT/DNFT du 20 septembre 1993, portant intégration d'une contractuelle.

Arrêté A/93/8191/MRAFPT/DNFT du 23 septembre 1993, portant reclassement de trois (3) fonctionnaires

Arrêté A/93/8395/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Arrêté A/93/8614/MRAFPT/DNFT du 30 septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Arrêté A/93/8877/MRAFPT/DNFT du 6 octobre 1993, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire

Arrêté A/93/9031/MRAFPT/DNFT du 13 octobre 1993, portant confirmation d'un agent dans la fonction publique

	PAGE		PAGE
Arrêté A/93/9227/MRAFPT/DNFT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire,			264
261 Arrêté A/93/9251/MRAFPT du 18 octobre 1993, portant titularisation dans la fonction publique.	261		264
261 Arrêté A/93/9280/MRAFPT/DNFT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.	261		264
261 Arrêté A/93/9297/MRAFPT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire à la hiérarchie A.	261		265
261 Arrêté A/93/9330/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant engagement de (55) fonctionnaires stagiaires.	261		265
261 Arrêté A/93/9331/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant reclassement de (58) fonctionnaires	261		265
261 Arrêté A/93/9396/MRAFPT/DNFT du 19 novembre 1993, portant confirmation de cent un agents dans la fonction publique.	261		266
262 Arrêté A/93/9488/MRAFPT/DNFT du 20 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire	262		267
262 Arrêté A/93/10094/MRAFPT/DNFT du 4 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire	262		267
Arrêté A/93/10323/MRNEE/CAB du 17 novembre 1993, portant confirmation d'un fonctionnaire dans la fonction publique			268

Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement

263 Arrêté A/93/10885/MRNEE/CAB du 17 novembre 1993, portant nomination d'un fonctionnaire	263
--	-----

Ministère de l'Aménagement du Territoire

263 Bail Emphytéotique	263
------------------------	-----

Banque Centrale

264 Institution n° 614/BCRG du 28 juin 1993, portant conditions de Commercialisation et d'exportation de l'Or en République de Guinée	264
264 Erratum	269
264 Annonces Legales	269

DECRETS

Décret D/93/206 du 21 octobre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Docteur Younoussa Koïa précédemment Directeur national adjoint du bureau de stratégie de développement de l'ex-Ministère des transports et des travaux publics est nommé Directeur général du bureau de stratégie et de développement du ministère du commerce, des transports et du tourisme.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/210 du 25 octobre 1993 portant nomination d'un ambassadeur au Libéria

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: El Hadj Ibrahima Chérif Haïdara, précédemment Directeur national du protocole au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Monrovia (Libéria).

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/217 du 28 octobre 1993, portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de conseiller à la Présidence

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Thierno Mamadou Cellou Diallo, Ingénieur Agronome, précédemment membre du Conseil Transitoire de Redressement National CTRN est nommé Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/219 du 1er novembre 1993, portant nomination de deux (2) Préfets

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Kaman Nianga, ancien membre du CTRN est nommé Préfet de Kérouané en remplacement de Monsieur Mamadi Nasser Kéïta, décédé.

Article 2: Monsieur Mamadou Camara, Administrateur Civil, Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Koundara est nommé Préfet de Yomou en remplacement de Monsieur N'Gard Gamys professeur, mis à la disposition du Gouvernorat de N'Zérékoré.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er novembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/222 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Lambayi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 99a 86ca destiné à la construction de l'Ecole Nationale des Instituteurs et de l'Ecole Elémentaire d'application de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six mois après la signature du présent décret

2°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/223 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Lambayi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2h 78a, 74 destiné à la construction de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six mois après la signature du présent décret

2°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/224 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1ha 91a 73ca destiné à la construction du Lycée d'application de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six mois après la signature du présent décret
- 2°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1993
Lansana Conté

Décret n° 93/225 du 19 novembre 1993, portant nomination des membres de la Commission Nationale Electorale.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;
Vu la Loi n° 91/012 du 23 décembre 1991, portant Code Electoral en son article L 2
Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 93/196 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Electorale
Sur proposition des départements ministériels, organisations, partis politiques, associations, congrégations religieuses visés par le décret.

Décète:

Article 1er: Sont nommés membres de la Commission Nationale Electorale les personnes dont les noms suivent:

1. Ahmadou Dieng: Conseiller, Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
2. Karamoko Kandet: Directeur National, Représentant du M.I.S.
3. Dembo Touré: Directeur National, Représentant du M.I.S.
4. N'Fa Ousamne Touré: Chef de Division, Représentant du Ministère de la Justice
5. Lt. Colonel Mohamed Lamine Traoré: Représentant du Ministère de la Défense Nationale
6. Mamadou Souaré: Chef de Cabinet, représentant du Ministère du Plan et des Finances
7. Abraham Doukouré: Directeur National, représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
8. Alpha Kabinet Kéita: Directeur National Informatique, représentant du Ministère de la Communication.
9. Djigui Béréte: représentant de l'U.P.G
10. M'Baye Guèye: représentant de l'U.N.P.G

11. Ibrahima Laho Diallo: représentant du P.G.U.G
12. Sory Serindé Diallo: représentant du P.R.P
13. Momo Conté: représentant du P.E.G
14. Abdoul Kabèlè Camara: représentant du P.U.P
15. Ibrahima Sory Diallo: représentant du l'U.G.D
16. Thierno Hassan Diallo: représentant du P.L.D
17. M'Bemba Kabiné Dioubaté: représentant du R.G.D
18. Mamadi Naté Touré: représentant du l'U.D.G
19. Moriba Doumbouya: représentant du P.N.D
20. Aguibou Kamban Bah: représentant du l'U.N.D.G
21. Famoro Sidrame Camara: représentant du R.P.G
22. Ansoumane Bangoura: représentant du R.G.T
23. Aly Conté: représentant du l'U.N.P
24. Mamadi Sidibé: représentant du l'A.N.P
25. Moussa Panos Soumah: représentant du P.U.D
26. Tamba Lamine Millimono: représentant du P.P.G
27. Lansana Magassouba: représentant du ARENA
28. Mohamed Lamine Samoura: représentant du P.D.E.G
29. Amadou Baïlo Bah: représentant du DYAMA
30. Fodé Mamadou Kaira: représentant du P.D.G-R.D.A
31. Ghandi Tounkara: représentant du l'U.D.S
32. Mamadou Baïlo Baldé: représentant du P.G.P
33. Gadiri Diallo: représentant du P.G.T
34. Thierno boubacar Diallo: représentant du R.N.P
35. Sidy Diarra: représentant du l'U.NR
36. Mohamed Cheick Bah: représentant de l'A.D.N
37. Boye guilavogui: représentant du R.D.D
38. Souleymane Sy Savané: représentant de l'U.P.N
39. Joseph Tamba Mansaré: représentant du P.L.G
40. Alama Bayo: représentant du P.S
41. Kabalo Condé: représentant du P.S.D.G
42. El Hadj Sékou Oumar Keita: représentant de l'U.D.R
43. Mohamed Djéli Sidibé: représentant du R.P.D
44. Aboubacar: Mangué Camara: représentant de L.C.C
45. Abass Barry: représentant de l'U.F.R
46. Amadou Thierno Diallo: représentant de l'U.N.D
47. Ibrahima Sory Soumah: représentant du P.R.G.P
48. Jonas Lamah: représentant de la Commune Chrétienne
49. El Hadj Oumar Bangoura: représentant de la Ligue Islamique Nationale
50. El Hadj Abdoulaye Kaba: représentant de la Ligue Islamique Nationale
51. Mohamed Lamine Youla: représentant de l'Ordre des Avocats

52. El Hadj Mamadou Dia: représentant de l'Association des Journaliste de Guinée
53. Boubacar Sankaréla Diallo: représentant de l'Association Guinéenne des Editeurs de la Presse indépendante.
54. Dr. Kékoura Camara: représentant de l'Association Guinéenne des Anciens Diplômés.
55. Kalil Fofana: représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
56. Sidafa Camara: représentant des universités et Instituts d'Enseignement Supérieur.
57. Aly Badara Sylla: représentant des Universités et Institutions d'Enseignement Supérieur.
58. Mme Baraba Saran Kaba: représentant de la Coordination des O.N.G Féminines
59. Mme Léalah Koundouno: représentant de la Coordination des O.N.G Féminines
60. Christian Sow: représentant des Organisations de Défense des Droits de l'Homme
61. Moussa Mara: représentant de l'Union Nationale des Anciens Combattants.
62. Soriba Sylla: représentant des diplômés sans emploi
63. Abdoulaye Doumbouya: représentant des diplômés sans emploi
64. Mara Mamadou Mario: représentant du Conseil National du Patronat
65. Dr. Ousmane Barry: représentant de l'Ordre des Medecins et pharmaciens
66. Dr. Chérif Diallo: représentant de l'Ordre des Ingénieurs et Experts Comptables.

Article 2: Aucun membre de la Commission Nationale Electorale ne peut se faire représenter aux sessions de celle-ci.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 novembre 1993
Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté D/93/4472/MRAFPT/DNFP/DRF du 1er juin 1993 portant réintégration des fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de l'Industrie, des TP, des transports, de la météorologie, des PTT et de la statistique, corps des ingénieurs des ponts et chaussées et corps des aides-ingénieurs sont réintégrés dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du ministère de l'aménagement du territoire.

N°	MATRICULE	NOM ET PRENOM	H	GRADE	ECHELON	INDICE
1	103.523	Bah Sanoussy	A	I	7	1160
2	80.070	Kéita Bangaly	B	II	5	869

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'aménagement du territoire; exercice 1992.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/7912/MRAFPT/DNFT du 20 septembre 1993, portant intégration d'une contractuelle.

Le Ministre,

Arrêté:

Article 1er: L'agent contractuel désigné ci-après, précédemment en service au Service Recette de la Commune du Kaloum est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique, reclassé dans le cadre unique des services financiers et comptables, conformément au tableau ci-dessous:

N	N. R	NOM ET PRENOM	H	G	E	INDICE
1	107 659	Sylla M'Mah	C	I	I	600

Article 2: L'intéressé est remis à la disposition du Ministère du Plan et des Finances pour servir au service recette de la Commune du Kaloum.

Article 3: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8191/MRAFPT/DNFT du 23 septembre 1993, portant reclassement de trois (3) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de l'éducation nationale, corps des instituteurs ordinaires en service au Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, sont reclassés dans le corps des professeurs hiérarchie A pour compter du 1er juillet 1993.

N°	NOM ET PRENOM	N° MLE	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				POSTE D.C.E
			H	G	E	IND	H	G	E	INDICE	
1	Sylla Naby Moussa	130.238 D	B	III	7	974	A	II	I	1230	Kaloum
2	Traoré Mohamed	114.441 J	B	IV	3	1079	A	IV	3	1570	Dixinn
3	Tamaly Antoine	120.426 W	B	II	7	974	A	III	I	1230	MEPU-FT

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8395/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Traoré Mohamed Mle 71600 contrôleur des services financiers et comptables, de grade II échelon 5 (indice 869) en service à C.B.G. Conakry est reclassé dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables H.A en qualité d'inspecteur des services financiers est comptables de grade I échelon 7 (indice 1160)

Article 2: La dépense est imputable au budget autonome de C.B.G. exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8614/MRAFPT/DNFT du 30 septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après en service à la préfecture de n°Zérékoré du cadre unique de la santé publique, corps des techniciens de laboratoire, est après formation et pour compter du 1er juillet 1993, reclassé dans le corps des docteurs des pharmaciens hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM & PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
			H	G	E	INDICE	H	G	P	INDICE
1	126384 S	Sagno Jeanne Macoura	B	V	5	12839	A	I	5	1290

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8877/MRAFPT/DNFT du 6 octobre 1993, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après en service au Ministère du plan et des finances (Direction nationale des douanes), du cadre unique des services financiers et comptables corps contrôleurs, des services financiers et comptables est, après formation, et pour compter du 1er juillet 1993, reclassé dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

MATRICULE	NOM ET PRÉNOM	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
		H	G	ECH	INDI	H	G	E	INDI
	Kolié Siba Pascal	B	IV	1	1051	A	I	10	1190

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère du plan et des finances, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet, du point de vue solde, pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9031/MRAFPT/DNFT du 13 octobre 1993, portant confirmation d'un agent dans la fonction publique**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: Monsieur Moussa Camara Secrétaire des services financiers et comptables hiérarchie C NR: 072302 précédemment en service au Ministère du Plan et des Finances (contrôle financier de Kindia) est confirmé dans la Fonction Publique.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires au présentes sont demeurent abrogées en ce qui concerne l'intéressé.

Article 3: La dépense est imputable au budget du ministère du plan et des finances, exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet, du point de vue solde, pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9227/MRAFPT/DNFT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire,**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: L'arrêté A/93/7938/MRAFPT/DNFT/ du 21 septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire est rectifié en son article

1er en ce qui concerne l'indice de l'intéressé comme suit: au lieu

MLE	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
		H	G	E	INDICE	H	G	E	INDICE
189919 M	Traoré Alkaly	B	I	11	820	A	I	11	1120

Lire:

MLE	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
		H	G	E	INDICE	H	G	E	INDICE
189919 M	Traoré Alkaly	B	I	11	820	A	I	11	1200

Le reste sans changement

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9251/MRAFPT du 18 octobre 1993, portant titularisation dans la fonction publique.**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: Les 10 fonctionnaires stagiaires désignés ci-après en service à la direction protocole de la Santé de Coyah satisfait à la période de stage probatoire sont titularisés et intégrés dans les effectifs de la Fonction Publique en qualité de Fonctionnaires dans le cadre unique de la Santé corps des A.T.S. conformément au tableau ci-dessous:

N°	MATRICULE	NOM ET PRENOMS	II	GRADE/ECHELON	INDICE
1	195683 Y	Kandé Saran	C	I/03	610
2	195992 C	Sangaré Marie Louise	C	I/03	610
3	194831 S	Bilivogui Angeline	C	I/03	610
4	195172 S	Bilivogui Gomez	C	I/03	610
5	195449 L	Lamah Marie 2	C	I/03	610
6	194927 O	Barry Aissatou	C	I/03	610
7	195150 Z	Haba Omidou	C	I/03	610
8	194760 A	Camara Naba	C	I/03	610
9	195149 N	Kpognomou, Sény	C	I/03	610
10	194787 P	Lamah Angelico	C	I/03	610

Article 2: Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1992.

Article 3: La durée du stage probatoire sera prise en compte dans la limite d'une année pour déterminer leurs droits à pensions.

Article 4: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1992.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Arrêté A/93/9280/MRAFPT/DNFT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, en service au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale est, pour compter du 1er juillet 1993, reclassé à titre exceptionnel, dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM & PRENOM	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
			H	G	E	INDICE	H	G	E	IND
1		Doualamou Pascal	B	II	1	841	A	I	3	1120

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet, du point de vue de solde, pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9297/MRAFPT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire à la hiérarchie A.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'éducation nationale, corps des inspecteurs Ordinaires en service au Ministère de la réforme administrative, de la fonction publique et du travail est reclassé dans le corps des professeurs hiérarchie A conformément au tableau ci-dessous:

MATRICULE	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE					NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVEQ				
		H	CORPS	G	E	INDICE	H	CORPS	G	E	INDICE
137 930 A	Coumbassa Ousmane	B	LO	III	10	995	A	Prof.	I	3	1.120

Article 2:: La dépense est imputable au budget du ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9330/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant engagement de (55) fonctionnaires stagiaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les personnes désignées ci-après, diplômées de l'université guinéenne ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires pour compter du 1er janvier 1994, dans le cadre unique des services financiers et comptables, corps des inspecteurs des services financiers et comptables stagiaires (indice 1100) et mise à la disposition du ministère du plan et des finances pour servir à la direction nationale des douanes.

1. Kourouma Layba, hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
2. Donzo Souleymane, hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
3. Bah Ibrahima Linguerin hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
4. Soumah Abdoulaye hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
5. Baldé Alpha Amadou Diallo, hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
6. Kéita Ibrahima hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
7. Koulemou Siba hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
8. Mansaré Tamba hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
9. Bah Ibrahima hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
10. Touré Mamady hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
11. Bah Mamadou Diouma hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
12. Camara Amara hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
13. Kéita Ibrahima hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
14. Touré Aboubacar Kassory hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
15. Feindouno David Kémo hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
16. Béavogui Oyé hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
17. Diallo Mamadou Siradiou hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
18. Camara Sény Koréra hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;

19. Kotembédouno Niouma Emmanuel hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
20. Fancindouno Aly hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
21. Kourouma N'Faly hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
22. Maomy Felix Tongo hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
23. Kalissa Ibrahima hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
24. Dilivogui Koikoi hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
25. Sagnon Marcel hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
26. Diarra Mohamed Tiemoko hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
27. Guilavogui Lambert hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
28. Dopavogui Pépé Gnome hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
29. Diallo Abdoulaye hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
30. Sidibé Satenin hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
31. Haba Abraham hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
32. Kourouma Moussa hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
33. Douanamou Appolinaire Niankoye hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
34. Lamah Pépé hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
35. Bangoura Naby hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
36. Diallo Alpha Yaya hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
37. Gbilimou Niankoye hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
38. Diaby Mamadou Oumar hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
39. Doré Moriba hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
40. Kéita Fadensen hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
41. Kamano Jean Pierre hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
42. Diallo Souleymane hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
43. Soumah Naby hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
44. Yansané Mamadou hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
45. Diallo Macki Agerebi hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
46. Diop Ibrahima hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
47. Kéita Ibrahima Nana hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
48. Soumaoro Pe Francis hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
49. Sylla Aboubacar hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
50. Daro Mamadou hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
51. Camara Abdoulaye hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
52. Sangaré Toumany hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
53. Sakouvogui Zézé hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
54. Balamou Ouou-Ouou hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
55. Camara Abou Naby hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9331/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant engagement de (58) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les 58 personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagés en qualité de fonctionnaires Stagiaires dans le cadre unique des services financiers et comptables et classées dans le corps des secrétaires des services financiers et comptables stagiaires (indice 600).

1. Bangoura Mickael hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
2. Condé Mamady hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
3. Conté Aboubacar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
4. Sangaré Gueatey hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
5. Kourouma Ibrahima hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
6. Kourouma Facely hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
7. Mansaré Sayon hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
8. Kaba Amadou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
9. Diaby Aly hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
10. Camara Thierno Oumar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
11. Sagnon Togba hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
12. Camara Ibrahima Sory hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
13. Mara Baourou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
14. Sagnon Lana hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
15. Maomy Nian Guewon hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
16. Sylla Issiaga hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
17. Camara Ansoumane Massé hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
18. Camara Ibrahima Sory hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
19. Bangoura Patrice hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
20. Diallo Mamadou Lamara hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
21. Diallo Alimou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
22. Kéita Mamadou Sebou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;

23. Barry Mamadou Cellou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
24. Dieng Bokar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
25. Diallo Yaya Labo hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
26. Dieng Oumar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
27. Seck Hammady hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
28. Bah Ibrahima Tafsir hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
29. Diallo Boubacar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
30. Dembadouno Maxime hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
31. Oularé Ansoumane hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
32. Kéita Koumandjan hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
33. Mara Sory hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
34. Condé Fodé hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
35. Balamou Sabain hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
36. Haba Yopé hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
37. Camara Ibrahima hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
38. Baldé Saifoulaye hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
39. Dioubaté Mouctar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
40. Camara Aboubacar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
41. Conté Aboubacar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
42. Yansané Almamy Harouna hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
43. Boiro Oumar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
44. Diallo Aboubacar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
45. Traoré Sékou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
46. Camara Benjamin hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
47. Kéita Lansana hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
48. Bangoura Djibril hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
49. Camara Moussa hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
50. Kéita Kerfalla hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
51. Diabaté Bangaly hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
52. Camara Ousmane hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
53. Camara Lansana Bissiri hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
54. Bangoura Issa hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
55. Touré Mohamed hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
56. Camara Morlaye hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
57. Camara Saifoulaye hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
58. Camara Mamadou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9396/MRAFPT/DNFT du 19 novembre 1993, portant confirmation de cent un agents dans la fonction publique.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les cent un agents dont les noms ci-après préalablement en service au Ministère de la communication sont confirmés dans la fonction publique.

ce sont:

A) DIRECTION NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

1. Bah Amadou hiérarchie B, n° recensement 123.952 n° poste 31, nouveau matricule 146.353 W, lieu d'affectation Conakry;
2. Bah Gassimou hiérarchie B, n° recensement 054.009, n° poste 131, nouveau matricule 148.323 K, lieu d'affectation Fria;
3. Bangoura Mohamed hiérarchie B, n° recensement 121.203 n° poste 49, nouveau matricule 158.949 S, lieu d'affectation Conakry;
4. Bangoura Naby, hiérarchie B, n° recensement 121.163, n° poste 23, nouveau matricule 119.017 G, lieu d'affectation Conakry;
5. Bangoura Ousmane, hiérarchie B, n° recensement 100.959, n° poste 147, nouveau matricule 113.169 H, lieu d'affectation Coyah;
6. Bangoura Soriba hiérarchie B, n° recensement 054.101, n° poste 145, nouveau matricule 144.473 R, lieu d'affectation Boffa;
7. Barry Saïkou Oumar hiérarchie B, n° recensement 121.184, n° poste 151, nouveau matricule 137.450 L, lieu d'affectation Dubréka;
8. Camara Djibril hiérarchie B, n° recensement 121.328, n° poste 24, nouveau matricule 146.249 Z, lieu d'affectation Conakry;
9. Camara Mohamed Sékou hiérarchie B, n° recensement 065.614, n° poste 77, nouveau matricule 148.600 Y, lieu d'affectation Kamsar;
10. Camara Momo hiérarchie B, n° recensement 088.020, n° poste 31, nouveau matricule 145.521 R, lieu d'affectation Conakry;
11. Camara Abdoulaye hiérarchie B, n° recensement 098.821, n° poste 149, nouveau matricule 140.928 H, lieu d'affectation Forécariah;
12. Cissé Momo hiérarchie B, n° recensement 100.953, n° poste 201, nouveau matricule 149.440 Z, lieu d'affectation Coyah;
13. Condé Mariama Ciré hiérarchie B, n° recensement 088.162, n° poste 131, nouveau matricule 145.546 F, lieu d'affectation Conakry;
14. Diakité Oumar hiérarchie B, n° recensement 123.862, n° poste 137, nouveau matricule 146.335 N, lieu d'affectation Kankan;

15. Diawara Fatoumata hiérarchie B, n° recensement 123.941, n° poste 65, nouveau matricule 141.311 T, lieu d'affectation Conakry;
16. Haba Loupou Rosaline hiérarchie B, n° recensement 088.087, n° poste 31, nouveau matricule 149.200 F, lieu d'affectation Conakry;
17. Kouyaté Mafoudia hiérarchie B, n° poste 134.434, n° postale 23, nouveau matricule 159.799 T, lieu d'affectation Conakry;
18. Sakhon Amara hiérarchie B, n° recensement 123.813, n° poste 49, nouveau matricule 146.330 Y, lieu d'affectation Conakry;
19. Sangaré Sidiki hiérarchie B, n° recensement 123.875, n° poste 246, nouveau matricule 159.113 N, lieu d'affectation Conakry;
20. Soumah Daouda hiérarchie B, n° recensement 121.202, n° poste 26, nouveau matricule 135.216 A, lieu d'affectation Conakry;
21. Sylla Daouda hiérarchie B, n° recensement 124.894, n° poste 37, nouveau matricule 159.179 R, lieu d'affectation Conakry;
22. Sylla Jumia hiérarchie B, n° recensement 057.167, n° poste 37, nouveau matricule 144.626 N, lieu d'affectation Conakry;
23. Tolno Justin Fara hiérarchie B, n° recensement 123.903, n° poste 133, nouveau matricule 146.343.E, lieu d'affectation Fria;
24. Tolno Tamaba Vincent hiérarchie B, n° recensement 123.899, n° poste 268, lieu d'affectation Kérouané;
25. Traoré Sékou hiérarchie B, n° recensement 123.868, n° poste 73, nouveau matricule 169.783 S, lieu d'affectation Conakry;
26. Bilivogui Oua hiérarchie B, n° recensement 121.199, nouveau matricule 158.948 K, lieu d'affectation Conakry;
27. Camara Aboubacar hiérarchie C, n° recensement 088.411, nouveau matricule 152.993 F, lieu d'affectation Conakry;
28. Camara Yarie hiérarchie C, n° recensement 011.065, nouveau matricule 183.032 N, lieu d'affectation Fria;
29. Koulemou Alexis hiérarchie C, n° recensement 038.166, n° poste 149, nouveau matricule 116.175 P, lieu d'affectation Forécariah;
30. Sidibé Mamadou hiérarchie C, n° recensement 121.231, n° poste 67, nouveau matricule 174.968 X, lieu d'affectation Conakry;
31. Yattara Abdoulaye hiérarchie C, n° recensement 088.243, n° poste 123, nouveau matricule 112.859 P, lieu d'affectation Kindia;
32. Soumah Adama hiérarchie C, n° recensement 123.964, lieu d'affectation Conakry;
33. Camara Salifou hiérarchie C, lieu d'affectation Conakry;
34. Camara Alseny Sidaté hiérarchie B, n° recensement 097.486, n° poste 85, lieu d'affectation Conakry;
35. Donzo Mamadou hiérarchie C, nouveau matricule 71.265, lieu d'affectation Conakry;

B) DIRECTION NATIONALE DES SERVICES POSTAUX ET FINANCES.

1. Magassouba Nanamoudou hiérarchie A, n° recensement 27.474, n° poste 26, nouveau matricule 101.993 G, lieu d'affectation Conakry;
2. Baldé Fatoumata Wourdé, hiérarchie B, n° recensement 97.217, n° poste 229, nouveau matricule 145.715 K, lieu d'affectation Labé;
3. Camara Lansana hiérarchie B, n° recensement 88.182, n° poste 185, nouveau matricule 112.854 M, lieu d'affectation Forécariah;
4. Camara M'Mahawa hiérarchie B, n° recensement 57.988, n° poste 429, nouveau matricule 148.445 K, lieu d'affectation N'Zérékoré;
5. Diallo Fatoumata Kanny, hiérarchie B, n° recensement 11.059, n° poste 141, nouveau matricule 143.260 T, lieu d'affectation Fria;
6. Donzo Makony hiérarchie B, n° recensement 76.959, n° poste 214, nouveau matricule 112.158 C, lieu d'affectation Boké;
7. Kanté Fatoumata hiérarchie B, n° recensement 88.053, n° poste 19, nouveau matricule 145.527 Z, lieu d'affectation Conakry;
8. Kéita Fatoumata hiérarchie B, n° recensement 88.178, n° poste 11, nouveau matricule 132.010 P, lieu d'affectation Conakry;
9. Nimaga Aboubacar hiérarchie B, n° recensement 120.434, n° poste 158, nouveau matricule 158.904 X, lieu d'affectation Boké;
10. Sam Fatoumata Batouly hiérarchie B, n° recensement 65.607, n° poste 176, nouveau matricule 117.582 B, lieu d'affectation Kamsar;
11. Sow Mariama Kindy hiérarchie B, n° recensement 54.001, n° poste 257, nouveau matricule 184.274 F, lieu d'affectation Mamou;
12. Sylla Fatoumata hiérarchie B, n° recensement 88.042, n° poste 13, nouveau matricule 157.972 G, lieu d'affectation Conakry;
13. Touré Mohamed hiérarchie B, n° recensement 123.860, n° poste 184, nouveau matricule 146.334 W, lieu d'affectation Forécariah;
14. Bah Assiatou hiérarchie B, n° recensement 88.030, n° poste 82, nouveau matricule 157.968 J, lieu d'affectation Conakry;
15. Baldé Fatoumata Binta hiérarchie C, n° recensement 88.246, n° poste 75, nouveau matricule 145.558 G, lieu d'affectation Conakry;
16. Bangoura Aminata hiérarchie C, n° recensement 88.151, n° poste 79, nouveau matricule 149.208 J, lieu d'affectation Conakry;
17. Barry Souadou hiérarchie C, n° recensement 088.183, n° poste 77, nouveau matricule 157.980 Z, lieu d'affectation Conakry;
18. Camara Samba Deen hiérarchie C, n° recensement 057.103, n° poste 19, nouveau matricule 144.618 G, lieu d'affectation Kindia;
19. Camara Abou hiérarchie C, n° recensement 011.055, n° poste 140, nouveau matricule 122.804 J, lieu d'affectation Fria;
20. Camara Aminata hiérarchie C, n° recensement 011.056, n° poste

143, nouveau matricule 154.914 Y, lieu d'affectation Fria;
 21. Camara Bintia hiérarchie C, n° recensement 088.260, n° poste 94, nouveau matricule 145.560 V, lieu d'affectation Conakry;
 22. Camara Facinet hiérarchie C, n° recensement 038.153, n° poste 149, nouveau matricule 141.917 T, lieu d'affectation Dubréka;
 23. Camara Lansana 2 hiérarchie C, n° recensement 100.962, n° poste 207, nouveau matricule 134.859 V, lieu d'affectation Coyah;
 24. Camara Mahawa hiérarchie C, n° recensement 088.176, n° poste 80, nouveau matricule 145.552 N, lieu d'affectation Conakry;
 25. Camara Makhissa hiérarchie C, n° recensement 088.153, n° poste 39, nouveau matricule 149.209 P, lieu d'affectation Conakry;
 26. Camara Tata hiérarchie C, n° recensement 121.189, n° poste 74, nouveau matricule 164.258 M, lieu d'affectation Conakry;
 27. Diallo Aïssatou Diani hiérarchie C, n° recensement 055.947, n° poste 114, nouveau matricule 144.574 Z, lieu d'affectation Kindia;
 28. Diallo Aïssatou Tanou hiérarchie C, n° recensement 011.052, n° poste 139, nouveau matricule 143257 B, lieu d'affectation Fria;
 29. Diallo Fatoumata Binta hiérarchie C, n° recensement 007.462, n° poste 288, nouveau matricule 170815 H, lieu d'affectation Lélouma;
 30. Diallo Taïbou hiérarchie C, n° recensement 063.674, n° poste 278, nouveau matricule 144 790, C lieu d'affectation Labé;
 31. Gouhara Seny hiérarchie C, n° recensement 083.912, n° poste 386, nouveau matricule 152.816 Z, lieu d'affectation Siguiri;
 32. Kaba Mariame hiérarchie C, n° recensement 120.490, n° poste 89, nouveau matricule 182.314 M, lieu d'affectation Conakry;
 33. Kaba Samba Deen hiérarchie C, n° recensement 114.756, n° poste 304, nouveau matricule 108.020, lieu d'affectation Pita;
 34. Kamano Benjamin Faya hiérarchie C, n° recensement 088.152, n° poste 454, nouveau matricule 145.544 P, lieu d'affectation Macenta;
 35. Kéita Mamady hiérarchie C, n° recensement 038.642, n° poste 481, nouveau matricule 144 058 T, lieu d'affectation Beyla;
 36. Kourouma Marie hiérarchie C, n° recensement 057.990, n° poste 115, nouveau matricule 152.116 Y, lieu d'affectation Kindia;
 37. Laurence Anna hiérarchie C, n° recensement 088.109, n° poste 434, nouveau matricule 157.977 D, lieu d'affectation Conakry;
 38. Mansaré Mama hiérarchie C, n° recensement 088.173, n° poste 38, nouveau matricule 163 338 L, lieu d'affectation Conakry;
 39. Sidibé Fatoumata hiérarchie C, n° recensement 088.148, n° poste 138, nouveau matricule 149.207 E, lieu d'affectation Conakry;
 40. Souaré Mamadou Saliou hiérarchie C, n° recensement 011.053, n° poste 142, nouveau matricule 143.258 N, lieu d'affectation Fria;
 41. Soumah Mamadouba hiérarchie C, n° recensement 121.380, n° poste 17, nouveau matricule 164.267 D, lieu d'affectation Conakry;
 42. Sylla Hawa hiérarchie C, n° recensement 121.232, n° poste 24, nouveau matricule 146.241 J, lieu d'affectation Conakry;
 43. Tolno Faya hiérarchie C, n° recensement 038.641, nouveau matricule 111.317 X, lieu d'affectation N'Zérékoré;
 44. Touré Aïssata hiérarchie C, n° recensement 088.156, n° poste 63, nouveau matricule 152.983 G, lieu d'affectation Conakry;
 45. Touré Hawa hiérarchie C, n° recensement 088.127, n° poste 24, nouveau matricule 132.006 E, lieu d'affectation Conakry;
 46. Touré Makalé hiérarchie C, n° recensement 121.435, n° poste 54, nouveau matricule 139.293 H, lieu d'affectation Conakry;
 47. Touré Makouta hiérarchie C, n° recensement 088.112, n° poste 51, nouveau matricule 138.937 x, lieu d'affectation Conakry;
 48. Yansané Fatoumata hiérarchie C, n° recensement 088.149, n° poste 90, nouveau matricule 145.542 A, lieu d'affectation Conakry;
 49. Bah Djénabou hiérarchie C, n° recensement 055.946, n° poste 75, nouveau matricule 136.540 E, lieu d'affectation Conakry;
 50. Camara Momo hiérarchie C, n° recensement 055.601, n° poste 175, nouveau matricule 148.598 E, lieu d'affectation Kamsar;
 51. Diallo Thierno Abdourahmane hiérarchie C, n° recensement 097.512, n° poste 235, nouveau matricule 126.721 T, lieu d'affectation Labé;
 52. Fenano Jacqueline hiérarchie C, n° recensement 121.355, n° poste 270, nouveau matricule 116.269 D, lieu d'affectation Dalaba;
 53. Kéita M' Mah hiérarchie C, n° recensement 121.204, n° poste 67, nouveau matricule 114.297 C, lieu d'affectation Conakry;
 54. Soumah Marie hiérarchie C, n° recensement 121.406, nouveau matricule 137.453 Z, lieu d'affectation Conakry;
 55. Touré Aïssata hiérarchie C, n° recensement 088.186, n° poste 16, nouveau matricule 149.214 G, lieu d'affectation Conakry;
 56. Diallo Kadiatou hiérarchie C, n° recensement 027.525, nouveau matricule 102.012, lieu d'affectation Conakry;
 57. Barry Rabitou hiérarchie C, nouveau matricule 120.157, lieu d'affectation Conakry;
 58. Condé Aïssata Benthe hiérarchie C, n° poste 39, nouveau matricule 120.172, lieu d'affectation Conakry;
 59. Condé Saran hiérarchie C, n° poste 34, nouveau matricule 120.175, lieu d'affectation Conakry;

60. Diallo Aïssatou hiérarchie C, nouveau matricule 120.206, lieu d'affectation Conakry;
 61. Diakité Lamine hiérarchie C, nouveau matricule 111.050, lieu d'affectation Conakry;
 62. Sankhon Fatoumata hiérarchie C, n° recensement 124.175, nouveau matricule 116.808, lieu d'affectation Conakry;
 63. Sangaré hiérarchie C, nouveau matricule 120.210, lieu d'affectation Conakry;
 64. Touré Zénab hiérarchie C, nouveau matricule 107.077, lieu d'affectation Conakry;
 65. Baldé Marliyatou hiérarchie C, n° recensement 027.252, nouveau matricule 65.072, lieu d'affectation Conakry;
 66. Diaby Soukamba hiérarchie C, lieu d'affectation Boké;

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les intéressés.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Communication, exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9488/MRAFPT/DNFT du 20 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire du secrétariat général du gouvernement

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après au cadre unique de l'administration générale, corps des secrétaires d'administration est intégré à titre exceptionnel dans le corps des rédacteur d'administration hiérarchie B, conformément au tableau ci-après:

MATRICULE	NOM ET PRENOM	CORPS	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION			
			H	G	E	INDICE	CORPS	H	G	E	INDICE
124 525 X	Thiam Alia	Sect. Adm	C	V	I	945	R/Adm.	B	III	4	953

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement exercice 1993;

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/10094/MRAFPT/DNFT du 4 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, en service à la préfecture de Macenta, est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

N°	NOM ET PRENOM	MLE	ANCIENNE SITUAT			NOUVELLE SITUATION			
			H	GRADE	ECH	H	G	E	INDICE
1	Hazoume Sagbo Honoré	118.489 C	B	II	9	A	I	3	1120

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993;

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/10323/MRAFPT/DNFP du 8 novembre 1993, portant confirmation d'un fonctionnaire dans la fonction publique

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'économie rurale, corps des contrôleurs techniques d'agriculture hiérarchie B est confirmé dans les effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous et mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

N° RECENSEMENT	NOM ET PRENOM	CORPS	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	GRADE	ECHOLON	INDICE
063.306	Bah Mamadou Timbi	C.T.A	B	I	7	792

Article 2: La dépense est imputable au budget du MARA, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES, DES ENERGIES ET L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/93/10885/MRNEE/CAB du 17 novembre 1993

Le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement

Arrête:

Article 1er: Monsieur Kabinet Camara, inspecteur des services financiers et comptable, en service au Projet du Complexe Dian-Dian est nommé Directeur Administratif et Financier dudit Projet.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Le Chef de bataillon Ibrahima Diallo, Ministre de l'Aménagement du Territoire agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Fodé Camara, Directeur national de l'aménagement foncier.

Ci-après dénommé "LE BAILLEUR",
d'une part

et Monsieur Mama Fofana, coopérateur économique demeurant au quartier Banankoroda, Kankan.

Ci-après dénommé "LE PRENEUR",
d'une part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1er: L'Etat guinéen, représenté par le Chef de Bataillon Ibrahima Diallo, Ministre de l'Aménagement du Territoire, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à Bail Emphytéotique au Preneur Mama Fofana pour une durée de dix-huit années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent Bail, une parcelle de terrain bâti sise dans le lot n° 128 du plan cadastral de Kankan Ex-Villa Syli B, une superficie de 13.279,50 mètres carrés.

Article 2: CHARGES ET CONDITIONS

Le Présent Bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de bon ou mauvais état du sol ou du sous-sol;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le Bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir;

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le Bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres aux quels l'exploitation de l'Immeuble en cause pourrait être assujettie.

Article 3: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées le Bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'Emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4: DROITS DU PRENEUR

Monsieur Mama Fofana ou tout autre acquéreur de son chef régulièrement inscrit dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du Bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds, mis en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leurs inscriptions sur le registre Foncier Domanial tenu et conservé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur Mama Fofana et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur Mama Fofana ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre Foncier Domanial.

Article 5: MUTATION

la Cession du Bail après mise en valeur est libre. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau Preneur sur le Registre Foncier et Domanial.

L'Inscription de l'acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, chargé des Domaines de l'Etat, que pour cause d'utilité publique.

Article 6: REDEVANCE

Le présent Bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle d'un montant de 663 975 francs guinéens.

Article 7: Le montant de cette redevance annuelle demeurera inchangé durant les trois premières années d'occupation.

Il pourra être révisé tous les Trois ans en fonction de l'indice de variation de prix du terrain.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois années à venir.

Article 8: PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire de trois mois peut être accordé au Preneur à l'expiration duquel le Bailleur pourra demander la résiliation du Bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois mois supplémentaires.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque Bancaire à l'ordre du Bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au Bailleur (Direction Nationale de l'Aménagement Foncier).

Article 9: CLAUSES COMPROMISSOIRES

Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les juridictions Guinéennes compétentes; le droit guinéen étant seul

applicable au présent contrat.

Article 10: CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants:

- 1°) A l'arrivée du terme convenu sauf demande de renouvellement du Preneur.
 - 2°) La renonciation du Preneur
 - 3°) Le retrait du Bail pour cause d'utilité publique.
- Dans le cas de cessation du Bail autre que la renonciation du Preneur, le Bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du Bail à dire d'Expert.

Article 11: ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Au cours du paiement de la redevance domaniale le Preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du Bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée. Mais le Preneur restera redevable du salaire du Conservateur au titre du présent Bail.

Article 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Bailleur fait élection de domicile en son siège Ministère de l'Aménagement du Territoire à Conakry, et le Preneur en son siège Social à Kankan.

Article 13: DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le Bailleur Conservation Foncière, deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le Preneur.

Conakry, le 25, octobre 1993

Le Preneur

M. Mama Fofana

Le Directeur National de l'Aménagement Foncier

M. Fode Camara

Le Bailleur

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire

Le Chef de Bataillon

Ibrahima Diallo

BANQUE CENTRALE

Instruction n° 614/BCRG du 28 juin 1993, portant condition de Commercialisation et d'Exportation de l'Or en République de Guinée

Le Gouverneur de la Banque Centrale.

Les conditions de commercialisation et d'exportation de l'or sont définies ainsi qu'il suit:

CHAPITRE I: VENTE A LA BCRG

- 1°) La BCRG achète l'or à Conakry et à Kankan et ce, à toute personne physique ou morale quelle que soit sa profession ou nationalité, directement ou par l'intermédiaire des Banques Commerciales;
- 2°) Les lots présentés doivent être d'au moins 200 grammes et sont analysés en laboratoire;
- 3°) Le prix au gramme est déterminé à partir du fixing de Londres et tient compte tant des modalités de règlement que des frais supportés par la BCRG;
- 4°) Le paiement est effectué immédiatement, en principe en monnaie nationale.

Toutefois, à Conakry, le règlement peut être opéré:

- moitié en monnaie nationale.
- moitié en devises ou en compte Francs Guinéens convertibles.

Les opérations réglées entièrement en monnaie nationale bénéficient d'une prime, elles peuvent être anonymes.

5°) lorsque l'opération est faite par l'intermédiaire des Banques Commerciales, l'or est cédé à la Banque Centrale au cours publié par la BCRG, étant entendu que le prix est librement discuté à l'origine avec le client.

Le paiement peut être effectué:

- soit entièrement en monnaie nationale
- soit:
 - moitié en monnaie nationale;
 - moitié en devises, les montants payés à ce titre pouvant être rachetés au prochain marché des enchères sur présentation des duplicata des bordereaux de négociation des devises.

CHAPITRE II - EXPORTATION

La BCRG exporte pour le compte de tiers quelle qu'en soit la quantité dans les conditions et selon les modalités suivantes:

1°) - L'exportateur est une personne physique ou morale régulièrement inscrite au registre du commerce;

- L'or est déposé à la BCRG et titré dans ses laboratoires, contre paiement des frais de laboratoire.

2°) L'opération d'exportation est domiciliée à la BCRG ou auprès d'une Banque Commerciale qui ouvrira au nom de l'exportateur un descriptif d'exportation en quatre exemplaires, selon le modèle figurant à l'annexe VIII de l'Instruction n° 5/RCH du 09/01/1986.

3°) Si l'opération est domiciliée auprès d'une Banque Commerciale, le descriptif d'exportation sera soumis au visa de la BCRG qui devra s'assurer de la conformité du prix indiqué sur le descriptif d'exportation.

4°) En accord avec la Banque domiciliaire, l'or est envoyé:

- Soit chez un correspondant de la BCRG lequel, après affinage et vente du lot verse le montant de l'opération sur le compte de la BCRG sous déduction de ses frais;

- Soit chez un destinataire désigné par la Banque Commerciale contre ouverture de crédit documentaire au nom de ladite Banque ou au nom de la BCRG; le prix est déterminé lors de l'expédition à partir du fixing de Londres en tenant compte des frais de transport, d'assurance et d'affinage, ainsi que les commissions bancaires et de la taxe à l'exportation (cf. infra).

5°) Dans l'un ou l'autre cas, le montant de l'opération est, après rapatriement des fonds, réparti comme suit, sous déduction des taxes, frais et commissions:

- 50% en devises en faveur de l'exportateur dans un compte ouvert à cet effet auprès de la Banque domiciliaire, étant entendu que ce pourcentage pourrait être relevé à la hausse en fonction du volume d'exportation;

- 50% en GNF.

6°) Avec l'accord de la BCRG, l'exportateur peut assurer la couverture de ses opérations par cessions préalables de devises en provenance de l'étranger.

Cette ouverture doit être d'au moins 50% du montant total de l'opération.

Les procédures et modalités d'exportation sont les mêmes que pour les opérations sous couverture préalable en devises.

CHAPITRE III - TAXES - FRAIS ET COMMISSION

Les opérations sur or supportent les taxes, frais et commissions ci-après:

1) Frais de laboratoire: - GNF 25 par gramme s'il s'agit d'un vendeur direct à la BCRG
- GNF 50 par gramme s'il s'agit d'un Exportateur.

2) Commission de la BCRG: 0,50% de la valeur du lot.

3) Commission de la Banque intermédiaire s'il y a lieu: 0,25% de la valeur du lot.

4) Taxe d'exportation au profit du Trésor Public: 2% de la valeur du lot.

Conakry, le 28 juin 1986
Le Gouverneur

ERRATUM

Dans le Journal Officiel n° 20 du 25 novembre 1993, le décret D/93/194 du 5 octobre 1993, mettant fin à toute opération de cession des actions d'une Société, publié à la page 236 comporte dans son article 1er une erreur matérielle.

Ainsi:

Au lieu de:

Article 1er: Il est mis fin à toute opération de gestion des actions de la Société Guinéenne des travaux routiers SOGUITRO.

Lire:

Article 1er: Il est mis fin à toute opération de cession des actions de la Société Guinéenne des travaux routiers, SOGUITRO.

Le reste sans changement

ANNONCES LEGALES

PAN AFRICAN AIRLINES - WORLD TRAVELLING AGENCY AND TOURISM - "P.A.A. - W.T.A. - & T." SARL
Société à responsabilité limitée au capital social de GNF: 8 000 000

PAN AFRICAN AIRLINES - WORD TRAVELLING AGENCY AND TOURISM - "P.A.A. - W.T.A. - & T." - SA.
Société ANONYME UNIPERSONNELLE au capital actions de GNF: 100 000 000.
Siège social: Cité des Nations Conakry, République de Guinée (West Africa)

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Conakry, Guinée (West Africa) du 1er juillet 1993 enregistré au lieudit le 18 novembre 1993 Folio 11 n° 1759.

Le Commandant Alpha Mohamed Bobo Barry seul associé de la Société à responsabilité Limitée, dénommée: **PAN AFRICAN AIRLINES- WORLD TRAVELLING AGENCY AND TOURISM**, en abrégée: **"P.A.A.-W.T.A.- & T."- SARL**, au capital social de GNF: 8 000 000 a décidé d'augmenter le capital de ladite Société de GNF: 92.000.000 pour le porter de GNF: 8.000.000 à GNF: 100.000.000 par de nouvel apport en numéraire.

Pour représenter cette augmentation de capital social, il a été créé 9.200 Parts-sociales de GNF: 10 000 de valeur nominale chacune qui lui ont

été entièrement attribuées.

Comme conséquence de ce qui précède le capital social de la Société à Responsabilité limitée, dénommée: **PAN AFRICAN AIRLINES - WORLD TRAVELLING AGENCY and TOURISM**, en abrégée: **"P.A.A.-W.T.A.- & T." SARL**, est désormais divisé en 10 000 parts sociales de GNF: 10 000, numérotées de 1 à 10.000.

Aux termes du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, **le Commandant Alpha Mohamed Bobo Barry** a transformé la Société à responsabilité limitée, dénommée: **PAN AFRICAN AIRLINES- WORLD TRAVELLING AGENCY and TOURISM**, en abrégée: **"P.A.A.-W.T.A.- & T."- "SARL**, en Société ANONYME UNIPERSONNELLE, en abrégée: **"P.A.A.-W.T.A.- & T." - "S.A.** dont il est l'**Administrateur Général**.

Il a en outre désigné l'**Audit et Conseils Associés SARL** au capital social de GNF: 12 000 000, BP 883 Conakry, Guinée (West Africa) R.C 90 A 0177 comme Commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices.

L'ensemble de ces pièces ont été déposées au centre de formalités des Entreprises (C.F.E) à Conakry, Ministère de la Justice et Garde des Sceaux de la République de Guinée (West Africa) le 29 novembre 1993 où les formalités légales ont été effectuées.

Pour extrait et mention
L'Administrateur Général

Commandant Alpha Mohamed Bobo Barry

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1994 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, BP. 263, Conakry, République de Guinée. Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 41-11-098/JO. à la Banque centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1993 de l'abonnement:

- Résident en Guinée: 45.000 Francs guinéens
- Résident en Afrique (hors Guinée) : 100.000 Francs guinéens
- Résident hors Afrique (envoi par avion) : 150.000 Francs guinéens.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 22 - 1993